



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc porté par le syndicat mixte du Scot Mont-Blanc (74)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1752

Avis délibéré le 27 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 novembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 septembre 2025 et a produit une contribution le 8 octobre 2025. La direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes a produit une contribution le 2 octobre 2025. L'unité interdépartementale des Deux Savoie de la DREAL a produit une contribution le 29 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du Scot concerne 32 communes regroupées en quatre établissements publics de coopération intercommunale, il comptait 117 883 habitants en 2022 sur 1 148,1 km². Le territoire du Scot est majoritairement soumis à la loi montagne, il comprend plusieurs domaines skiables et 260 000 lits touristiques. Plus de la moitié des communes font partie du « *territoire transfrontalier de l'Espace Mont-Blanc* » qui se constitue en groupement européen de coopération territoriale en cours de constitution. Le territoire comprend un riche patrimoine naturel et des paysages de renommée mondiale, dont le massif du Mont-Blanc. Le Scot retient le scénario d'une croissance démographique de 0,32 %/an et affiche la volonté de valoriser la montagne en toutes saisons et de s'adapter au changement climatique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ; les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; le paysage ; les matériaux ; les risques sanitaires, pollutions et nuisances ; le changement climatique et le bilan carbone ; les risques naturels et technologiques.

Le Scot promeut dans son principe les ascenseurs valléens, qualifiés d'unités touristiques nouvelles structurantes (UTN-S), qui sont présentés comme une alternative au transport routier. Toutefois, ces projets ne sont ni quantifiés, ni localisés, ni évalués par rapport à leurs incidences environnementales. L'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Scot Mont-Blanc est donc un avis "hors UTN-S". Si les auteurs du Scot décident de maintenir ce parti d'aménagement, l'évaluation environnementale du Scot devra être dûment complétée et soumise pour avis à l'Autorité environnementale.

Si le projet de Scot semble s'inscrire dans la trajectoire de l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) prévue par la loi Climat et Résilience pour la première décennie (-50 % sur 2021 – 2030 par rapport à 2011 – 2020), le choix retenu de prendre comme base de calcul la consommation de la décennie 2011-2020 (415 ha) pour chaque décennie suivante jusqu'à 2050 présente le double inconvénient d'augmenter temporairement la destruction de la biodiversité et des puits de carbone naturels et l'effort à fournir ultérieurement dans un laps de temps très court entre 2045 et 2050. L'Autorité environnementale recommande de reconsiderer le rythme d'artificialisation afin d'être en capacité d'atteindre l'objectif de Zan en ayant concilié les autres enjeux environnementaux. Les besoins en matière de logements doivent par ailleurs être mieux quantifiés et qualifiés et la création de nouveaux hébergements touristiques plafonnés.

De plus, le Scot s'appuie sur la définition de « *secteurs susceptibles d'être impactés* » (SSEI) pour analyser ses incidences environnementales, or ces zones ne sont pas clairement identifiées (carte illisible), définies et mesurées ce qui empêche l'Autorité environnementale de fournir un avis éclairé sur les effets du Scot sur l'environnement, alors que le territoire concerné englobe des écosystèmes remarquables et fragiles. À ce titre, elle recommande par ailleurs d'établir une protection forte des écosystèmes glaciaires et postglaciaires.

Le Scot doit également être complété pour démontrer l'équilibre ressource-besoins pour les matériaux et la ressource en eau. Pour préserver cette dernière dans le contexte du réchauffement climatique, l'Autorité environnementale recommande notamment de traduire dans une prescription du document d'orientations et d'objectifs (DOO) la mesure d'évitement, énoncée en annexe du Scot, de l'enneigement de culture.

Il doit également faire la démonstration que les espaces paysagers remarquables et que les sites classés et inscrits sont protégés à proportion de leur valeur et à raison de la responsabilité qui incombe aux collectivités locales qui en sont gestionnaires.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de Scot et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet de Scot.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de Scot et du territoire concerné.....	6
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet de Scot avec les documents supérieurs.....	8
2.2.1. Articulation avec les plans et programmes.....	8
2.2.2. Loi montagne.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Observations sur le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (Daacl)	11
2.5. État initial de l'environnement, incidences du Scot sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le Scot.....	14
2.5.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	14
2.5.2. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	17
2.5.3. La ressource en eau.....	20
2.5.4. Le paysage.....	23
2.5.5. Les matériaux.....	23
2.5.6. Les risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	25
2.5.7. Le changement climatique et le bilan carbone.....	28
2.5.8. Les risques naturels et technologiques.....	30
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	33
2.7. Résumé non technique.....	33
3. Annexes.....	34

Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc (74) par le syndicat mixte du Scot Mont-Blanc (74).

1. Contexte, présentation du projet de Scot et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet de Scot

Le territoire du Scot Mont-Blanc est situé au carrefour de la France, de la Suisse et de l'Italie (figure 1, **toutes les figures sont en annexe**). Il concerne 32 communes regroupées en quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés de communes (CC) Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc¹. Le territoire comptait 117 883 habitants en 2022 sur 1 148,1 km² (Insee [2022](#)) avec un taux de croissance démographique allant de 0,1 à 0,9 %/an pendant la période 2016-2022 selon les intercommunalités, dont un solde migratoire de – 0,1 à 0,5 %/an (figure 3²). Le territoire du Scot est majoritairement soumis à la loi montagne ; il comprend plusieurs domaines skiables et 290 000 lits touristiques³. La part des résidences secondaires, y compris les logements occasionnels, est de 49 % en moyenne ; toutefois dans trois intercommunalités qui totalisent près des trois quarts des logements, elle est de 52,5 %, 61,7 % et 65,8 %, respectivement dans les CC Montagnes du Giffre, CC Pays du Mont-Blanc et CC Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (figure 3)⁴.

Plus de la moitié des communes (14) font partie du « *territoire transfrontalier de l'Espace Mont-Blanc* » qui regroupe 49 communes françaises (Savoie et Haute-Savoie), italiennes (vallée d'Aoste) et suisses (canton du Valais), qui est en train de se constituer en groupement européen de coopération territoriale⁵.

Le territoire comprend un riche patrimoine naturel et des paysages remarquables avec des massifs emblématiques, des vallées glaciaires, des alpages, cours d'eau et un patrimoine bâti traditionnel. Son économie se structure autour de trois piliers principaux : l'industrie, concentrée dans la vallée de l'Arve autour du décolletage⁶ ; le tourisme, en particulier dans les stations de renommée internationale ; et une économie résidentielle liée aux besoins de la population permanente et touristique⁷. L'agriculture constitue une activité minoritaire en emplois, mais joue un rôle structurant pour

1 Le périmètre pour l'élaboration du « *Scot Mont-Blanc – Arve – Giffre* » (MBAG, sigle qui apparaît parfois dans le dossier, cf. annexe 2 p.39) a été fixé par arrêté du 22 décembre 2017 du préfet de la Haute-Savoie.

2 Le dossier mentionne un taux de croissance moyen annuel de 0,4 %/an sur la période 2013-2019, annexe 1 diagnostic p.7-9.

3 288 983 lits touristiques en hiver 2024 (annexe 1 économie §5.4 p.48) ; le [site](#) Internet dédié au Scot mentionne 260 000 lits touristiques. Ces chiffres sont à clarifier.

4 La part des résidences secondaires, y compris les logements occasionnels, est de 23,5 % dans le département et de 11,7 % dans la région (Insee, 2022).

5 L'Espace Mont-Blanc (crée en 1991) comprend la totalité des communes de la CC Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz, Vallorcine) et de la CC Pays du Mont-Blanc (Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Salanches) et trois communes savoyardes (Beaufort, Bourg-Saint-Maurice, Hauteluce), rapport d'activité [2023](#). Le 12 juin 2025, la [conférence transfrontalière Mont-Blanc](#) a approuvé les statuts du projet de GECT et demandé de finaliser la définition des membres signataires pour transmettre ces statuts aux États.

6 Le [décolletage](#) est un procédé d'usinage de précision qui permet de fabriquer en série des pièces mécaniques, souvent de petite taille et de haute complexité.

7 Le territoire comprend 91 zones d'activités économiques totalisant une superficie de 691,72 ha, A3 p.25.

l'identité du territoire, la qualité paysagère et l'alimentation ; elle est fortement concurrencée par l'urbanisation, en particulier en fond de vallée.

Le projet de « *Scot Mont-Blanc* » a été arrêté le 18 juillet 2025, il comprend :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS) décliné en 3 axes : 1) axe 1 cadre de vie et attractivité territoriale ; 2) axe 2 relocalisation économique et valorisation des ressources ; 3) axe 3 atténuation et adaptation face aux risques et au réchauffement climatique ;
- un document d'orientations et d'objectifs (DOO) décomposé en 62 prescriptions (indiquées P1, P2 etc.) et 23 recommandations (indiquées R1, R2 etc.) et comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, DOO p.84 partie E) ;
- huit annexes : 1) annexe 0 lexique ; 2) annexe 1 diagnostic ; 3) annexe 2 état initial de l'environnement ; 4) annexe 3 justification des choix ; 5) annexe 4 articulation du Scot avec les documents de rang supérieurs ; 6) annexe 5 relative à l'évaluation environnementale ; 7) annexe 6 résumé non technique ; 8) annexe 7 indicateurs de suivi (ci-après A0, A1, etc.).

Le projet de Scot pour la période 2025-2045 prévoit notamment :

- une armature territoriale répartissant les communes dans des pôles structurants, relais, intermédiaires, de proximité⁸ (figure 2, PAS, §1.1.1 p.15 ; DOO, P36 p.58) ;
- un scénario démographique de + 0,32 %/an (PAS §1.2 p.20) induisant 8 000 habitants supplémentaires en 2045⁹, avec un besoin de 14 400 logements d'ici 2045 (DOO P31 p.51), dont 39 % en extension urbaine (DOO P33 p.53), avec des densités de 25 à 45 logements/ha selon l'armature urbaine (DOO P34 p.54) ;
- la création de plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, en nombre indéterminé, constituées d'« *ascenseurs valléens* » ;
- une consommation de 371 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) pendant la période 2021-2045, soit 235 ha sur la période 2025-2045 compte tenu de la consommation passée sur la période 2021-2024 (136 ha) ;
- la création de 5 000 emplois avec une optimisation des espaces économiques par la réhabilitation des friches industrielles, la densification des zones d'activités et le développement de nouvelles offres foncières (DOO partie D, notamment P43, P44, P45 ; A3 p.26-27).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de Scot et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- les matériaux ;

⁸ Pôles structurants : Cluses, Sallanches, Chamonix Mont-Blanc. Pôles relais : Megève, Scionzier, Thyez, Marnaz, Saint-Gervais-Les-Bains, Samoëns, Passy, Taninges. Pôles intermédiaires : Les Houches, Combloux, Arâches-la-Frasse, Magland, Praz-sur-Arly, Mieussy, Morillon, Les Contamines-Montjoie. Pôles de proximité : Cordon, Domanancy, Châtillon-sur-Cluses, Demi-Quartier, Verchaix, Vallorcine, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Nancy-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Mont Saxonnex, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval.

⁹ 7 968 habitants (A3 p.16, 26) arrondi à 8 000 dans le reste du dossier.

- les risques sanitaires, pollutions et nuisances ;
- le changement climatique et le bilan carbone ;
- les risques naturels et technologiques.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Observations de forme. Des améliorations de forme des éléments suivants sont à effectuer dans un objectif de lisibilité et de meilleure compréhension du document pour le public :

- ajouter une table des matières précise et une pagination continue dans l'annexe 1 dédiée au diagnostic ; en l'état cette annexe se présente comme un fichier électronique de près de 400 pages constitué de différents développements thématiques ;
- rectifier les numéros de certains paragraphes¹⁰ et la police de caractère¹¹ ;
- compléter le lexique (annexe 0) par la définition des sigles utilisés¹² ainsi que les phrases en attente de complément¹³ ;
- insérer les tableaux auxquels le dossier renvoie mais qui n'y figurent pas¹⁴ et harmoniser certains documents cartographiques en conservant les légendes les plus complètes¹⁵ ;
- rectifier certaines références réglementaires, concernant notamment le texte de référence de l'évaluation environnementale du Scot¹⁶, la nomenclature de l'artificialisation des sols¹⁷ et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)¹⁸ ;
- vérifier la ponctuation qui laisse parfois entendre qu'un développement est incomplet¹⁹ ;
- supprimer certains développements redondants dans le PAS et dans certaines annexes qui figurent dans d'autres annexes, qui ne participent pas d'une évaluation proportionnée²⁰.

10 Par exemple le DOO comprend deux § A.2 et deux § A.3.

11 Au lieu d'énoncer la tranche d'âge « 15-64 ans », l'annexe 3 énonce « &(-64 ans » p.26, avec « &(> au lieu de 15.

12 Notamment pour définir les sigles AEP (alimentation en eau potable, mentionné dans l'A2 p.66), DCE (directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne, mentionné dans l'A2 p.62).

13 Par exemple, la prescription P20 p.29 du DOO dispose que 29 communes sur 32 sont couvertes par la loi montagne avec un renvoi en note en bas de page qui énonce : « Citer les 3 communes non concernées ».

14 Par exemple, dans l'A5 p.51.

15 La trame verte et bleue fait l'objet d'une carte à l'échelle du Scot dans une annexe (A2 p.60) et le DOO (§A.4 p.15), celle du DOO comprend une représentation graphique différente (flèches en pointillés au lieu de traits continus) et une légende moins complète qui ne mentionne pas les réservoirs ouverts, ni les infrastructures ferroviaires.

16 Qui n'est pas l'art.[R.122-20](#) du code de l'environnement, ni l'article [R.122-2](#) ou [L.121-11](#) du code de l'urbanisme, mentionnés dans l'A5 p.6, 17 et 79. Le code de l'environnement précise qu'il ne s'applique pas aux documents d'urbanisme (art.[L.122-4](#) VI et [R.122-17](#) VII). L'évaluation environnementale du Scot est présentée par une annexe qui est constituée par un rapport environnemental dont le contenu est défini par le code de l'urbanisme (art.[L.141-15](#) 2^e et art.[R.104-18](#)).

17 Qui n'est plus définie par l'annexe à l'art.R.101-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° [2022-763](#) du 29 avril 2022 mentionnée dans l'A1, consommation foncière, p.14-15, mais par la même annexe dans sa rédaction issue du décret n° [2023-1096](#) du 27 novembre 2023.

18 Contrairement à ce qu'énonce l'A2 p.63, le Scot Mont-Blanc n'est pas concerné par le Sdage 2022-2027 du « *district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin* » (approuvé par arrêté du 31 décembre 2021 du préfet de la région Guadeloupe, JO 3 avril 2022 [texte n°5](#)) mais par le Sdage du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé par arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, JO 3 avril 2022 [texte n°16](#)).

19 Par exemple, la prescription P9 (p.12, qui plus est dans le cadre de l'énoncé de critères cumulatifs) et la recommandation R16 du DOO (p.46) comprennent un point-virgule final au lieu d'un point final.

20 Par exemple, les orientations stratégiques énoncées dans le PAS à la p.28 sont identiques à celles qui précèdent p.27 ; la présentation des sites Natura 2000, A2 p.48-53 est reprise à l'identique dans A5 p.38-43.

Observations de fond. Par ailleurs, dans un but similaire, le dossier doit :

- préciser la signification des expressions utilisées dans le tableau de synthèse des sensibilités environnementales des « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI), en particulier « *part du territoire* », « *part des SSEI* »²¹ et « *part du périmètre* » ; quantifier les surfaces en hectares correspondant aux pourcentages indiqués ; préciser la superficie totale, respectivement du territoire du Scot, des SSEI et du « *périmètre* » ; expliquer pourquoi dans la quasi-totalité des cas de 0 % de « *part des SSEI* » correspond à 0 % dans la colonne « *part du périmètre* », sauf pour les secteurs d'informations sur les sols (A5, tableau 5, p.21-22) ;
- compléter l'annexe dédiée à l'analyse des incidences du Scot par des documents cartographiques localisant les SSEI à une échelle communale, ou *a minima* intercommunale, dans la mesure où les cartes qui figurent dans le dossier sont à l'échelle du territoire du Scot ce qui les rend illisibles (A5 p.23-44) ; en ce sens, les cartes actuelles ne permettent pas de localiser les 25,45 ha de SSEI qui sont situés dans les sites Natura 2000 (classés au titre de la directive oiseaux), ni les 14,42 ha de SSEI situés dans les espaces naturels sensibles²² ; le dossier doit également être complété par un jeu de cartes dédié aux 15,76 ha de SSEI situés dans des zones humides²³ ;
- reformuler chaque mesure de la séquence « *éviter – réduire – compenser* » (ERC) par un engagement ferme, et non une simple « *préconisation* » (A5 p.15-17), traduire cette mesure dans le DOO, et prévoir son suivi ;
- ajouter des documents cartographiques à l'échelle communale, ou à défaut intercommunale, sur certains objets, notamment sur les « *espaces agricoles stratégiques* » (DOO, P12 p.20 à l'instar des cartes sur la trame verte et bleue p.16-19), les sites classés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI) à l'échelle communale et de fournir une carte à l'échelle adéquate pour leur identification et leur localisation.

2.2. Articulation du projet de Scot avec les documents supérieurs

2.2.1. Articulation avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans l'annexe 4 (A4) pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Elle n'est qu'effleurée pour le schéma régional des carrières (SRC).

Le dossier doit être complété pour :

- détailler l'articulation du Scot avec le schéma régional des carrières ;
- préciser l'articulation du Scot avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) ;

²¹ Par exemple, s'agissant des sites Casias (sols pollués ou susceptibles de l'être) : il est indiqué qu'il y a 1 847 ha de sites Casias dans le territoire du Scot. La « *part des SSEI* » (dans ces sites Casias) est de 6,4 %, ce qui semble laisser entendre que 118,21 ha de sites Casias sont situés dans des SSEI (6,4 % de 1 847 ha). La « *part du périmètre* » est de 30 %, de quel périmètre s'agit-il ? Ceci mérite clarification.

²² Cf. A5 tableau 5 p.21 (« *part de SSEI* » : 0,1 %) et cartes p.24-25.

²³ Cf. A5 tableau 5 p.21 (« *part de SSEI* » : 1,2 %) et carte p.27.

- analyser l'articulation avec le Sage de l'Arve (et le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) associé) porté par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents ;

Il serait utile en outre de préciser l'articulation du Scot avec les recommandations formulées sur la dynamique et la connectivité écologique dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine citées dans l'annexe 2 du dossier (A2 p.59-60, voir 2.5.2).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Scot avec le schéma régional des carrières, le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve et la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine.

2.2.2. Loi montagne

L'analyse du respect par le projet de Scot des dispositions de la loi montagne²⁴ est exposée dans l'annexe 3 (§VI p.50-53). Le dossier doit être clarifié pour préciser quelles communes ne sont pas soumises à la loi montagne²⁵.

Unités touristiques nouvelles structurantes (UTN-S). Malgré l'abandon du Funiflaine en 2022 (projet de création d'un téléphérique de liaison de la station de Flaine à Magland), le projet de Scot soumis pour avis à l'Autorité environnementale fait la promotion d'UTN-S, en tant qu'« *alternative majeure au transport routier, non seulement pour les habitants mais également pour les touristes, voire même pour le transport de marchandises et de déchets* »²⁶ qui pourrait contribuer à une meilleure gestion du trafic routier²⁷ et à la baisse des émissions de GES.

Le Scot omet toutefois de les quantifier, de les localiser, d'analyser leurs incidences environnementales et de définir les mesures ERC et de suivi, comme le prévoit la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes et du code de l'urbanisme qui la transpose²⁸. Par ailleurs, le DOO mentionne des UTN locales²⁹. Ainsi, si les auteurs du Scot souhaitent maintenir ces projets d'UTN-S, le Scot doit les localiser, analyser l'état initial de l'environnement, leurs incidences environnementales (dont les incidences Natura 2000) et définir des mesures ERC et de suivi, avec un niveau de précision équivalent à une étude d'impact (photomontages, etc.³⁰).

24 La loi dite « *montagne* » est applicable aux communes classées en zone de montagne par arrêté ministériel (art. L.122-1 du code de l'urbanisme, art.3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée). La liste des arrêtés ministériels, intervenus entre 1974 et 1985, est disponible sur le site [Internet](#) du ministère chargé de l'urbanisme ainsi que sur le site du [Cerema](#). Par ailleurs, la base de données territoriales « [datARA](#) » (onglet « *porter à connaissance* ») permet d'identifier si une commune est, en tout ou partie, soumise à la loi montagne.

25 Le PAS énonce que toutes les communes sont soumises à la loi montagne (§3.1 p.33), le DOO ajoute que seulement 29 (sur 32) le sont (P20 p.29). En effet, Cluses, Marnaz et Scionzier ne sont pas soumises à cette loi.

26 Cf. diagnostic (A1 mobilités §2.6 p.16) et la justification du projet de Scot mentionne « *UTN* » (A3 §II.2 p.9).

27 « *IMPLANTER DES ASCENSEURS VALLÉENS, en tant que modes de transport décarbonés, contribue non seulement à réduire le trafic routier, mais aussi à renforcer l'intermodalité, ce qui est essentiel pour une armature territoriale plus intégrée et durable* » (PAS §1.1.1 p.15). « *DEVELOPPER DES SYSTEMES DE MOBILITE qui répondent à la fois aux besoins des touristes et des résidents Les ascenseurs valléens, par câble et par rail, dont la pertinence réside dans leur capacité à offrir un transport durable et faible en émission contribuent à une meilleure gestion du trafic routier* » (PAS §3.2 p.37, également p.35). Le DOO prescrit de poursuivre le développement de modes de transports alternatifs à la voiture pour l'accès aux sites touristiques (P26 p.44), sans mentionner ni exclure les ascenseurs valléens), de développer les liaisons câblées (P40 p.62) : « *Il est recommandé d'envisager le développement de liaisons câblées entre les pôles touristiques de vallée et les stations comme une alternative durable à l'usage de la voiture, intégrée à la fois dans les mobilités touristiques et du quotidien* ».

28 Cf. les annulations contentieuses de Scot pour méconnaissance de la législation relative aux évaluations environnementales, Scot Maurienne (CAA Lyon, 09/07/2025, [23LY02613](#)), PLUi valant Scot Pyrénées-Cerdagne (CAA Toulouse, 25/04/2024, [22TL00636](#)), Scot de l'agglomération thionvilloise (CAA Nancy, 11/04/2024, [23NC00784](#)), etc.

29 Les UTN locales relèvent des PLU : « *Le développement de l'hébergement touristique de plein air ou en immobilier doit être assuré en cohérence avec l'armature touristique à travers des projets d'UTN locales* » P52, p.81.

30 Comme le rappelle une réponse ministérielle, une UTN structurante ou locale constitue un projet particulier, JO, Ass. Nat. [Q], 15^e législature, réponse ministérielle n° [39759](#), JO du 22/02/2022 ; Urba-Info n° [51](#) - mars-avril 2022.

L'évaluation environnementale du Scot devra ainsi être substantiellement complétée sur cet objet. et l'Autorité environnementale devra être consultée, à nouveau, sur les compléments apportés relatifs aux UTN-S pour rendre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement.

Routes de montagnes. Le DOO recommande de « *valoriser la fonction de découverte des paysages par les routes et aménagements "câblés"* » (R3 p.27). Il doit être complété pour clarifier s'il invite ou non à créer de nouvelles routes en montagne, lesquelles sont, sauf exception, interdites par la loi montagne afin de préserver le patrimoine montagnard³¹. Dans l'affirmative, il convient de justifier du respect de la loi montagne et compléter l'évaluation environnementale. Le DOO doit également expliciter ce qu'il entend par « *aménagements câblés* », en rappelant que ces aménagements doivent faire l'objet d'une application rigoureuse de la séquence ERC.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter substantiellement l'évaluation environnementale afin d'intégrer les projets d'ascenseurs valléens (qui sont des UTN structurantes) et saisir de nouveau l'Autorité environnementale. Ce complément devra contenir une analyse de l'état initial de l'environnement, les incidences environnementales des projets d'ascenseurs valléens (dont les incidences Natura 2000) et définir des mesures ERC et de suivi, avec un niveau de précision équivalent à celui d'une étude d'impact (photomontages, etc.) ;
- clarifier si le Scot invite à créer de nouvelles routes en montagne et, dans l'affirmative, justifier du respect de la loi montagne et compléter l'évaluation environnementale.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix du projet de Scot est exposée dans l'annexe 3. Le dossier ne mentionne pas d'alternatives.

Le dossier affiche notamment une volonté de réorienter la production de logement en faveur du logement principal et d'encadrer le développement touristique dans une logique de reconquête du parc (A3 p.8, 21). La répartition des logements à produire reste toutefois à détailler dans la mesure où le Scot énonce, de façon contradictoire :

- d'une part, une clef de répartition de 75 % de résidences principales (10 800 logements) et 25 % de résidences secondaires (3 600 logements) ;
- d'autre part, un « *équilibre* » (50/50) dans les secteurs touristiques, avec la recommandation de maîtriser le développement du parc de résidences secondaires (DOO P31 p.51 ; P33 p.53 ; P35 p.55-57 ; R24 p.82).

Le projet doit être complété pour démontrer comment 50 % de production de résidences secondaires supplémentaires dans la « *fonction touristique* », en précisant les secteurs touristiques concernés, est susceptible de « *maîtriser* », « *réorienter* » voire inverser la part d'ores et déjà très élevée des résidences secondaires sur le territoire.

Le dossier ajoute que l'objectif de produire du logement permanent fait également appel à « *la mobilisation de nouveaux outils* » que sont les secteurs de mixité sociale, le quota de résidence prin-

³¹ Cf. l'article [L.122-4](#) du code de l'urbanisme dispose que « *La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale* ».

cipale, la mobilisation du parc vacant et la maîtrise des meublés touristiques (A3 p.22, 38 ; DOO §C.1, P54, P51³²). Le Scot doit indiquer nettement s'il prescrit la mise en œuvre de la faculté, d'une part, d'instituer une servitude d'urbanisme limitant la transformation des logements neufs en meublés de tourisme³³ et, d'autre part, de subordonner à une autorisation du maire des changements d'usage des locaux destinés à l'habitation en meublés de tourisme³⁴.

Le DOO comprend une prescription pour répondre au besoin de logement des saisonniers (P55 p.82) et « encourage » la remise sur le marché des lits froids (P53 p.81). En hiver 2024, le territoire du Scot comprenait 288 983 lits touristiques, dont 53 % de lits froids (154 000 lits)³⁵. Le Scot doit être complété pour préciser, dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement, le nombre de lits froids par commune et pour approfondir dans le DOO la prescription de remise sur le marché des lits froids, par exemple en fixant un objectif quantifié par commune.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier la production de 50 % de résidences secondaires supplémentaires dans la « fonction touristique » alors que le territoire est caractérisé par un taux très élevé de résidences secondaires, et préciser les zones concernées ;**
- **spécifier si le DOO prescrit de faire usage de certains outils, en les identifiant clairement, au service de la maîtrise des meublés touristiques et de la préservation de logements permanents ;**
- **préciser les ambitions du Scot en décrivant les mesures prises pour remettre sur le marché des lits froids.**

2.4. *Observations sur le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (Daacl)*

Conformément au code de l'urbanisme, le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (Daacl), lequel est situé dans la partie E du DOO (p.84-114). Le Scot est directement opposable à certains types d'autorisations administratives³⁶.

32 DOO, C.1 p.50 : « veillant à un équilibre entre l'offre et la demande de logements sociaux locatifs » ; P51 p.81 : « Maîtriser le développement des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, qui peuvent fragiliser certains segments de l'hébergement marchand ». P54 p.82 : « Une attention particulière sera portée au respect de la destination des hébergements, il s'agit de maîtriser les mutations, les glissements de lits « chauds » à « tièdes » ou « froids » ».

33 Il s'agit de l'art.[L.151-14-1](#) du code de l'urbanisme qui dispose que le règlement graphique du PLU peut, sous certaines conditions, délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, et/ou dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale. La rédaction en vigueur de cet article est issue de la loi n° [2024-1039](#) du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (issue d'une proposition de loi de Mme la députée Le Meur et d'autres députés) et de la loi n° [2025-541](#) du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements (issue d'une proposition de loi de M. le député Romain Daubié et d'autres députés).

34 Cf. art.[L.631-7 et L.631-7-1](#) du code de la construction et de l'habitation, les 26 communes du Scot figurent dans la liste (dressée par le décret n° [2013-392](#) modifié) des communes au titre du 2° du I de l'article 232 du code général des impôts, de moins de 50 000 habitants concernées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements : Arâches-la-Frasse, Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Les Houches, Magland, Megève, Mieussy, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, Passy, Praz-sur-Arly, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Vallorcine, Verchaix.

35 Les lits touristiques comprennent : 1°) les lits « professionnels » (commercialisés à travers des canaux professionnels, ils représentent 24 % des lits soit 70 000 lits) ; 2°) les lits « de particulier à particulier » (commercialisés par des particuliers, 18 % soit 53 000 lits) ; 3°) les lits « non-commercialisés » (lits froids sans exposition commerciale de type résidence secondaire, 53 % soit 154 000 lits) et 4°) les lits « fermés », 4% soit 12 000 lits (lits non exploités dans une structure, pouvant être en lien avec la saisonnalité de l'établissement, sont concernés – par exemple – les campings fermés en hiver), A1 économie §5.4 p.48.

36 Les autorisations d'exploitation commerciale, pour lesquelles le permis de construire peut tenir lieu d'autorisation, qui ont vocation à être sollicitées dans les zones d'activités commerciales, sont soumises à une obligation de compatibilité avec le Scot. Elles sont mentionnées au 8° et 10° de l'article L. 142-1 et à l'article L. 425-4 du code de l'ur-

Le Daacl comprend :

- une définition des espaces d'implantation préférentielle du commerce avec l'objectif de :
 - conforter l'activité commerciale dans les « *centralités urbaines* » (au nombre de 71 actuellement avec la possibilité de création de nouvelles), qui comprennent également des centralités de station de montagne, qui sont destinées à recevoir tous les formats de commerce (PAS §2.3. p.31 ; DOO, §D.4 p.73 ; P48 ; §E.1 p.85-90) ;
 - maîtriser le développement commercial en périphérie avec une stratégie différenciée de 20 « *secteurs d'implantation périphérique* » (Sip) destinés à recevoir les plus grands commerces, situés sur 14 communes, subdivisés en trois catégories (PAS §2.4.1 p.31 ; DOO, §E.1 p.85-87) :
 - quatre Sip « *intégrés* » aux espaces d'habitation, entourés d'un potentiel significatif d'habitants (Les Houches, espace du Bougeat ; Sallanches, zone des quatre Têtes ; Scionzier, ZAE Val d'Arve Sud ; Thiez, zone des Bossons, p.103, 108, 112, 114) ;
 - 15 Sip « *connectés* » aux espaces d'habitat, en continuité des quartiers résidentiels ;
 - un Sip « *déconnecté* » des espaces d'habitat (Samoëns, zone des Langets, p.111) ;
 - la création de nouveaux Sip est exclue (DOO P46 p.76) ;
 - le développement du commerce doit s'appuyer en priorité sur des opérations de renouvellement urbain et maximiser la densité bâtie sur chaque Sip (P46 p.76) ;
- une possibilité de consommation d'Enaf pour la création et l'agrandissement :
 - des périmètres de centralité (R23 p.74 ; P62 p.92) ;
 - des Sip intégrés « *rayonnants* » (P62 p.92) ;
- une possibilité de création de logements « *en surélévation* » dans les Sip intégrés (P59 p.91) ;
- une série de mesures pour réduire l'empreinte écologique des zones commerciales (A3 p.35-36), avec en ce sens un engagement dans une démarche vertueuse de requalification et de densification des espaces commerciaux de périphérie existants (PAS §2.4.2. p.31, DOO §E.3 p.92-94) comprenant notamment :
 - une adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau et des capacités de traitement des eaux usées ;
 - une accessibilité par les mobilités douces ;
 - un encouragement de la rénovation énergétique des bâtiments commerciaux ;
 - une désimperméabilisation des aires de stationnement ;
 - une intégration de la production d'énergie renouvelable ou un dispositif végétalisé favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ;
- une volonté d'optimiser la logistique commerciale avec une manifestation de volonté de :
 - « *privilégier* » l'implantation d'activités logistiques « à *dimension locale* » dans les Sip en privilégiant les zones d'activités identifiées dans le « *volet économique du DOO* » (DOO E.4 p.94 ; A3 p.36) ;
 - encadrer les nouvelles formes de commerce afférentes aux « *drive* », « *dark store* », casiers et distributeurs automatiques.

banisme et sont régies par l'article L. 752-1 du code de commerce.

Le DOO comprend des doublons rédactionnels qui doivent être supprimés pour en faciliter la lecture et la compréhension. En ce sens, il est relevé que des dispositions qui figurent dans la partie E.4 (p.84 et suivantes) sont reproduites à l'identique dans la partie D.4 (p.72 et suivantes).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant des espaces d'implantation préférentielle du commerce :
 - revoir la carte qui figure page 86 qui ne représente pas les trois quarts des Sip intégrés ;
 - mettre en cohérence la prescription P46 (p.76), qui énonce l'interdiction de créer de nouveaux Sip, avec la prescription P62 « *bilan des prescriptions en Sip* » (p.92), qui énonce la possibilité de créer de nouveaux Sip intégrés « *rayonnants* » ;
 - compléter la prescription P62 « *bilan des prescriptions en Sip* » (p.92) pour rappeler que le développement du commerce doit s'appuyer en priorité sur des opérations de renouvellement urbain et maximiser la densité bâtie sur chaque Sip (P46 p.76)
- s'agissant de la consommation d'Enaf :
 - préciser comment s'articule cette consommation d'Enaf avec l'annexe relative à la justification du Scot qui énonce que dans les Sip intégrés le développement commercial « *se réalise à foncier constant* » afin d'atteindre une meilleure densité bâtie (A3 p.35) ;
 - préciser comment s'articule cette consommation d'Enaf avec l'enveloppe de 55 ha d'Enaf de foncier économique prévue dans la prescription P44 (p.70) ;
 - préciser comment s'articule cette consommation d'Enaf mentionnée dans la prescription P62 « *bilan des prescriptions en Sip* » avec la prescription P58 (p.90) qui dispose, d'une part, que la consommation en Sip n'est pas limitée aux seuls Sip intégrés et, d'autre part, est limitée « *à quelques situations particulières pour les Sip les plus rayonnants du territoire* » ;
 - préciser la signification des locutions « *quelques situations particulières* » et « *les Sip les plus rayonnants du territoire* » ;
- s'agissant de la création de logements dans les Sip intégrés :
 - préciser comment s'articule cette possibilité avec la prescription P46 (p.75) qui énonce que les Sip sont incompatibles avec les centralités urbaines ;
 - analyser les incidences afférentes au bruit et à la qualité de l'air pour les habitants ;
 - analyser la vulnérabilité, l'augmentation des enjeux dans les zones d'aléas naturels ;
- s'agissant des dispositions relatives à la requalification et la densification des espaces commerciaux de périphérie existants (DOO §E.3) :
 - transformer ces dispositions en prescriptions (cf. « *dois viser* ») ;
 - élargir leur champ d'application aux extensions (de surface de vente et/ou de surface de plancher) et aux transformations, pour ne pas les limiter aux seules constructions nouvelles ;
 - préciser quelle est l'ambition et la plus-value du Scot par rapport au droit commun applicable à la production d'énergie renouvelable dans les zones commerciales ;
- s'agissant de la logistique commerciale (DOO §E.4) :
 - transformer ces dispositions en prescriptions (à la place de « *privilégier* » qui permet l'inverse) ;

- préciser si la locution « *volet économique du DOO* » (DOO E.4 p.94) correspond à la locution « *volet commerce du DOO et du DAACL* » (DOO D.4 p.72) ; harmoniser les locutions ;
- encadrer l'implantation des « *dark kitchen* » (cuisines dédiées à la vente en ligne) qui sont sources de nuisance pour le voisinage habité³⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- **compléter le Daacl pour notamment :**
 - **revoir la représentation cartographique ;**
 - **mettre en cohérence les prescriptions P 46, P 58, P 62 ;**
 - **préciser comment s'articule cette consommation d'Enaf avec l'enveloppe de 55 ha d'Enaf de foncier économique prévue dans la prescription P 44 ;**
 - **transformer les paragraphes E 3 et E 4 en prescription et élargir leur champ d'application ;**
- **éviter de reproduire à l'identique les dispositions qui figurent dans les parties D.4 (p.72 et suivantes) et E.4 (p.84 et suivantes) du dossier.**

2.5. *État initial de l'environnement, incidences du Scot sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le Scot*

2.5.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

Le dossier précise que la méthode retenue repose sur l'utilisation des données de l'observatoire de la consommation des sols de Haute-Savoie géré par la direction départementale des territoires (OCS74). Il donne des ordres de grandeur sur la consommation sur certaines communes.

Pendant la période de référence passée du 01/01/2011 au 31/12/2020, le rythme de consommation des Enaf a été de 415 ha, soit 41,5 ha/an (A3 § V.3 p.43 ; PAS axe 3.1 p.33), toutefois ce chiffre doit être vérifié et confirmé dans la mesure où le dossier mentionne :

- la consommation sur 31 communes au lieu de 32 (A1, consommation foncière, p.5) ;
- d'autres chiffres (414,4 ha, 417 ha, 417,4 ha, A1 p.11 ; A3 § V.3 p.44) ;
- en outre, la mention d'une consommation d'Enaf durant la période 2008-2020, qui ne correspond pas à la période de référence passée prescrite par la loi, créée de la confusion (A1 p.5 ; A3 §V.2 p.42).

Le dossier indique que (DOO P37 p.59 ; A3 p.43, 44 ; A5 p.50) :

- la consommation d'Enaf de la période 2021-2024 a été de 136 ha ;
- la consommation future d'Enaf sur la première décennie 2021-2030 (10 ans) sera de 207,5 ha (correspondant à une réduction de moitié de la consommation des 415 ha de la période de référence), déduction faite de la consommation passée entre 2021 et 2024 cela représente une consommation de 71,5 ha sur 6 ans (2025-2030) soit 11,92 ha/an ;
- la consommation future d'Enaf sur la deuxième décennie 2031-2040 (10 ans) sera réduite par 3 par rapport à la période 2011-2020, soit 138,33 ha (13,83 ha/an) ;
- la consommation future d'Enaf sur la troisième « décennie » 2041-2045 (4 ans) sera réduite par 7 par rapport à la période 2011-2020, soit 23,71 ha (5,93 ha/an) ;

37 Voir les avis conformes [26 sept. 2023](#) et [19 déc. 2023](#) sur la modification n°2 du PLUI-H Rumilly Terre de Savoie .

- la consommation future d'Enaf sur la période globale 2025-2045 sera de 233,54 ha, qui est arrondi dans le dossier à 235 ha ;
- ces 235 ha font l'objet d'une ventilation très complexe et confuse (DOO P37 p.59-60) :
 - en premier lieu, en fonction de la période considérée : 127 ha sur la décennie 2025-2035, puis 108 ha sur 2035-2045 ;
 - en deuxième lieu, en fonction d'intérêts supérieurs à l'échelle du Scot, à ce titre une sorte de réserve foncière de 23,5 ha (10 % du plafond de consommation) est « dédiée à l'effort intercommunal » ; le Scot ne précise toutefois pas quelle est la clef de répartition entre les deux catégories de destinations (logement et associé, ou activités, est-ce du 50/50, 40/60 ou autre ?) ce qui ne permet pas de déterminer les deux enveloppes à répartir et posera donc des difficultés pour la mise en œuvre du Scot ;
 - en troisième lieu, en fonction de la destination de la consommation d'Enaf :
 - une première enveloppe de consommation d'Enaf de 170 ha est destinée aux « *logements et équipements associés* », à laquelle il convient toutefois de soustraire un nombre d'hectares indéterminé affecté à la réserve foncière à l'échelle du Scot ; l'enveloppe supposément ajustée fait l'objet de la clef de répartition suivante :
 - 20 % de cette enveloppe est répartie entre les quatre EPCI (exprimé en pourcentage, ce qui ne permet pas d'identifier clairement les ha alloués à chaque EPCI, et encore moins au niveau de chaque commune) et les 80 % restant sont répartis entre les différents pôles de l'armature territoriale (exprimé en ha) ;
 - le DOO répartit toutefois 100 % de la même enveloppe de 170 ha entre les EPCI et, à nouveau, entre les niveaux de polarité, ce qui est incohérent avec les règles de répartition précitées ;
 - une seconde enveloppe de consommation d'Enaf de 65 ha est destinée aux « *activités économiques, agricoles, touristiques* », à laquelle il convient à nouveau de soustraire un nombre d'hectares indéterminé affecté à la réserve foncière à l'échelle du Scot ; l'enveloppe supposément ajustée fait l'objet de la clef de répartition suivante :
 - 55 ha pour le foncier économique, répartis entre les quatre EPCI (DOO P44 p.70) ; ces 55 ha sont subdivisés en trois grandes masses non réparties entre EPCI : 35 ha d'extension des zones d'activités économiques (ZAE) existantes, 10 ha pour le développement des entreprises isolées hors des ZAE et 10 ha pour le développement d'activités tertiaires ;
 - 10 ha pour les aménagements et hébergements touristiques, répartis entre les quatre EPCI (DOO P49 p.79-80) ; le Scot prévoit, par ailleurs, la création de nouveaux hébergements touristiques, sans les quantifier ni préciser s'ils s'inscrivent dans ces 10 ha (DOO P53 p.81) ;
 - en outre, le DOO comprend trois tableaux dédiés à la répartition des 65, 55 et 10 ha, avec des pourcentages différents, qui parfois ne totalisent pas 100 %³⁸ ;

38 Le tableau consacré à la ventilation des 55 ha ne totalise pas 100 % (P44 p.70) : 5% + 40 % + 9 % + 44 % = 98 %.

- en quatrième lieu, le DOO prévoit un principe de fongibilité périodique³⁹ qui est rédigé dans des termes très permissifs et contrevient aux objectifs affichés dans le PAS, d'une part, de conforter une armature territoriale hiérarchisée et, d'autre part, de diminuer le nombre de lits non-permanents ;
- en définitive, la rédaction du Scot ne permet pas de déterminer quel est le plafond de consommation future d'Enaf pour une commune considérée, ce qui nuit à sa lisibilité, limite son caractère opérationnel et, *in fine*, fragilise la sécurité juridique des documents d'urbanisme locaux.

La législation relative à la trajectoire zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 (Zan⁴⁰) prescrit un mode de calcul pour la première décennie 2021-2030, consistant à réduire de moitié la consommation de la décennie précédente, mais ne précise pas le mode de calcul pour les décennies ultérieures.

Le choix retenu de prendre comme base de calcul la consommation initiale de la décennie 2011-2020 et d'y appliquer un diviseur (3 puis 7), n'est pas neutre car en se référant à une décennie de consommation d'Enaf surcotée (415 ha) par rapport à celle qui lui succède (207,5 ha), il a pour effet de majorer d'environ 40 ha le plafond de consommation d'Enaf autorisé⁴¹, ce qui présente le double inconvénient d'augmenter, d'une part, la destruction de la biodiversité et des puits de carbone naturels et, d'autre part, l'effort à fournir ultérieurement dans un laps de temps très court entre 2045 et 2050 pour atteinte d'objectif d'une absence d'artificialisation nette en 2050.

Le dossier doit être complété pour :

- justifier la méthode et la quotité des diviseurs retenus sur la période 2031-2045 ;
- préciser sur la période 2045-2050 quel rythme de consommation d'Enaf devra être défini pour atteindre une absence d'artificialisation nette des sols en 2050 ;
- préciser dans le Scot (par exemple dans l'annexe 3 justification) comment sont calculés les objectifs de réduction du rythme de consommation d'Enaf mentionnés dans le PAS (axe 3.1 p.33, - 69 % et - 74%) que l'on ne retrouve du reste pas dans le DOO ;
- rappeler que la consommation d'Enaf concerne l'ensemble des secteurs d'aménagement constitués par les zones à urbaniser (1AU et 2AU), les emplacements réservés, etc⁴² ;

39 « Lors des évaluations de la mise en œuvre du SCOT, les objectifs qui n'auraient pas été atteints par une des destinations pourront, le cas échéant, être réaffectés à d'autres destinations, en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif, garant de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette sur le territoire ». (...) Lors des évaluations de la mise en œuvre du SCOT, les objectifs qui n'auraient pas été atteints par un niveau d'armature peuvent être, le cas échéant, réaffectés à d'autres niveaux d'armature, en respectant le principe de confortement de l'armature territoriale exprimé dans le PAS. », DOO, P37 p.59-60.

40 Cf. articles 191 et 194 III 2°, 2° et 30 de la loi dite « climat et résilience » (loi n°2021-1104 du 22 août 2021, modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023).

41 Si l'on applique une réduction de moitié de la consommation de la décennie immédiatement antérieure cela donne les résultats suivants : 1) pour la deuxième décennie 2031-2040 (10 ans) une consommation future d'Enaf de 103,75 ha (réduction de moitié de 207,5 ha) au lieu de 138,33 ha ; 2) pour la troisième décennie 2041-2045 (4 ans) une consommation future d'Enaf de 20,75 ha au lieu de 23,71 ha ; soit une consommation future d'Enaf globale sur la période 2025-2045 de 196 ha au lieu de 235 ha, ce qui représente une différence de 39 ha.

42 Le [portail](#) de l'artificialisation des sols comprend un guide de 2023 sur la mise en œuvre de la réforme zéro artificialisation nette (Zan). Le guide [synthétique](#) indique que pour la période 2021-2031 la consommation Enaf correspond à la consommation effective d'Enaf en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates, sa mesure est indépendante du zonage qui figure dans le règlement graphique du PLU (p.5). Le [fascicule 2](#) ajoute que « *Dans le cas des PLU(i) ou des cartes communales, la projection correspond à la somme des surfaces des ENAF rendus potentiellement urbanisables par les règles opposables établies par lesdits documents, qui planifient une urbanisation future sur des ENAF, reportées sur les documents graphiques sous forme de zonages : / - Classement d'une zone à caractère naturel, agricole ou forestier en zone urbaine (ou « U ») ou en zone à urbaniser (ou « 1AU » et « 2AU ») ; / - Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (ou « STECAL »), tracés d'infrastructures, identification d'équipements par des emplacements réservés, etc. »*, p.33.

- territorialiser les objectifs de réduction de consommation d'Enaf à l'échelle des communes, par destinations (logement et associé, ou activités) et en distinguant avant et après 2035, pour rendre lisible et opérationnel le Scot ;
- quantifier et plafonner la création de nouveaux hébergements touristiques, et préciser s'ils s'inscrivent dans l'enveloppe susmentionnée des 10 ha⁴³.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier la méthode de calcul de projection de la consommation d'Enaf sur la période 2031-2045 et démontrer qu'elle permet d'atteindre l'objectif d'une absence d'artificialisation nette en 2050 ;**
- **rappeler que tous les secteurs d'aménagement doivent être comptabilisés ;**
- **revoir la clef de répartition de la consommation d'Enaf future pour la rendre lisible, par exemple à l'échelle des communes et limiter la consommation d'Enaf pour des lits non permanents.**

2.5.2. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le dossier indique que :

- le territoire du Scot comprend un patrimoine naturel exceptionnel situé au carrefour de la France, de la Suisse et de l'Italie, composé de milieux de haute montagne (avec un sommet à plus de 4 000 mètres d'altitude), des vallées glaciaires, des zones humides d'altitudes, des forêts denses, qui constituent des réservoirs de biodiversité d'importance régionale, nationale et transfrontalière ; les enjeux transfrontaliers, notamment dans la vallée de l'Eau Noire, appellent des dispositifs contraignants (de type prescriptions) plutôt qu'incitatifs (de type recommandation, A3 §VII.4 p.58) ; ceci est traduit par une recommandation de veiller au maintien et au renforcement des corridors écologiques transfrontaliers (R2 p.14) ;
- cette richesse s'illustre par la présence sur le territoire du Scot de nombreuses zones d'inventaire écologique (64 Znieff de type I et 19 Znieff de type II), d'espaces réglementairement protégés (six réserves naturelles nationales, six zones avec arrêtés de protection de biotope (APB), une zone avec arrêté de protection des habitats naturels du Mont-Blanc ([APHN](#)), 23 sites classés, 14 sites inscrits), d'autres espaces protégés (9 sites Natura 2000, 29 espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides non quantifiées, six sites acquis par les conservatoires d'espaces naturels⁴⁴) ; les surfaces de ces espaces comprises dans le territoire du Scot doivent être revues car les chiffres mentionnés ne sont pas concordants⁴⁵ ;
- la richesse écologique est moyennement protégée dans la mesure où seulement 43 % des Znieff font l'objet d'un périmètre de protection ou de gestion (A2 p.60) ;

43 En rappelant l'obligation législative (cf note bas de page N°33) de réhabiliter les logements existants avant toute nouvelle construction

44 [Znieff](#) : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. Certains des sites Natura 2000 font l'objet d'un classement au titre des deux directives communautaires « Oiseaux » et « Habitats » ce qui porte leur nombre à 14.

45 Sur un même type d'espace considéré, les données qui figurent dans l'annexe 2 (p.36, 39, 42, 53-55) ne correspondent pas à celles qui figurent dans l'annexe 5 (p.21, 37-38). Par exemple : la superficie cumulée des Znieff de type I dans le territoire du Scot varie de 101 840 ha (A2 p.55) à 39 055 ha (A5 p.21), celle des ENS varie de 13 960 ha (A2 p.36) à 14 418 ha (A5 p.21), celle des zones humides varie de 1 859 ha (A2 p.39) à 1 212 ha (A5 p.21), celle des APB varie de 1 150 ha (A2 p.42) à 1 220 ha (A2 p.54) et 1 310 ha (A5 p.21), etc. S'agissant des APB, les valeurs qui figurent dans les deux tableaux de l'annexe 2 (p.42 et 54) sont identiques, le calcul de leur somme (1 255 ha) ne correspond pas à ce qui est présenté (1 150 et 1 220 ha). Tous les chiffres doivent être vérifiés, harmonisés afin de ne pas varier selon les documents ou pages consultés.

- la dynamique et la connectivité écologique font l'objet de recommandations dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne (UE) pour la région alpine (A2 p.59-60⁴⁶) ;
- un statut de protection des zones humides comparable à celui des espaces boisés classés est préconisé (A2 p.39) ;
- du fait du changement climatique, la vulnérabilité des peuplements des forêts sera accrue (sécheresses estivales, attaques de parasites et maladies)⁴⁷ et les habitats et les espèces changeront d'altitude (A2 p.112) ;
- « les sites Natura 2000 sont évités » dans les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) dans la mesure où moins de 1 % de leur surface est couverte par un SSEI (A5 p.20-21).

Au titre des mesures ERC pour la biodiversité et les milieux naturels, le dossier :

- recommande de mobiliser les espaces déjà artificialisés pour éviter de détruire les milieux naturels ; de privilégier les clôtures perméables pour la faune pour tout projet (A5 p.15) ;
- « préconise » certaines mesures « complémentaires » (A5 p.76-80) dont celle de réaliser un diagnostic écologique complet aux périodes favorables ; pour définir les enjeux de faune, de flore et les mesures ERC, il convient d'analyser également les habitats naturels ; des mesures en amont des projets, en phase chantier, sur les chiroptères, etc. ; des marges de recul variables de 10, 15, 30 mètres. Le dossier ne précise toutefois pas quelle prescription ou recommandation du DOO traduit chacune des mesures ERC définies dans les annexes du Scot ; cette traduction est à formuler de façon plus prescriptive par exemple pour les clôtures pour lesquelles le DOO prescrit seulement d'« assurer une réflexion sur les clôtures » (P10 p.13) ce qui ne constitue ni une prescription opérationnelle, ni un gage de perméabilité des clôtures pour la petite faune.

Le PAS comprend un objectif « porter une réflexion sur la reconnaissance des sols » (§3.1 p.34) avec une énumération qui reste à compléter. L'annexe sur la justification des choix évoque la perspective d'une « trame brune agricole, en miroir de la trame verte et bleue » permettant de reconnaître les fonctions multifonctionnelles des sols (A3 p.31). Cette démarche, certes intéressante, ne doit néanmoins pas occulter la nécessité de protéger les fonctionnalités des sols également dans les espaces naturels, forestiers, ainsi qu'urbains, comme le prévoit et y engage le code de l'urbanisme avec les coefficients de pleine terre et de biotope⁴⁸. Le DOO ne semble pas décliner cet objectif, lequel peut se traduire notamment par une prescription de rappeler dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme locaux les fonctions rendues par des sols⁴⁹.

Certaines prescriptions du DOO sont énoncées au présent de l'indicatif (valant impératif⁵⁰, par exemple : « les documents d'urbanisme locaux déclinent et précisent les périmètres des réservoirs » de biodiversité, P2, P3, p.9-10), d'autres au futur (« les corridors de la TVB seront traduits sur les plans de zonage » P10 p.13). Pour éviter tout risque de surinterprétation comparative, il est recommandé d'harmoniser la rédaction en utilisant uniquement le présent de l'indicatif. Le DOO permet, notamment, la réalisation de projets pédagogiques, touristiques et récréatifs dans les ré-

46 Le 28 juillet 2015, la Commission de l'Union européenne a adopté une [communication](#) et un plan [d'action](#) sur la stratégie de l'UE pour la région alpine (European union strategy for the alpine region, EUSALP), voir le [site](#) de la Commission UE et <https://www.alpine-region.eu/>.

47 Le réchauffement climatique (sécheresses estivales et stress hydrique) alimente en Haute-Savoie une crise sanitaire des forêts en rendant les arbres beaucoup plus vulnérables aux parasites, voir notamment direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), Bilan de la santé des forêts Savoie – Haute-Savoie, [2024](#), et la page « santé des forêts » sur le site Internet de la [Draaf](#).

48 Cf. art.[L.151-22](#) et [R.151-43](#) (pour les PLU), voir notamment les [fiches](#) publiées sur le site Internet de la DRIEAT (septembre 2025) et OFB-Cerema, [Le coefficient de pleine terre](#), juillet 2025, 8 p.

49 Voir notamment le site Internet du [Centre de ressources](#) pour l'adaptation au changement climatique.

50 Cf. Guide de légistique §3.3.1.

servoirs de biodiversité qualifiés de « *réglementaires* » sous la double réserve que ce soit « *ponctuellement* » et qu'ils « *ne remettent pas en cause l'objectif de protection sur le long terme du bon état des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques* » (P2 p.10) ; il permet également la réalisation de ces mêmes projets dans les réservoirs de biodiversité qualifiés de « *complémentaires* » sans caractère exceptionnel ou ponctuel (P3 p.10) ; des créations de nouveaux refuges en moyenne montagne (P56 p.83, à moins de 2500 mètres d'altitude⁵¹) sont également rendus possibles ; il encourage le développement des activités de pleine nature (P50 p.80 sous réserve de limiter les impacts sur les milieux fragiles). Ces dispositions permissives ne font pas l'objet d'une analyse de leurs incidences environnementales.

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - établir sans ambiguïté les surfaces des catégories d'espaces ;
 - représenter les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à l'échelle trans-frontalière sur des documents cartographiques ;
 - ajouter les écosystèmes glaciaires et postglaciaires (en lien avec les risques naturels d'origine glaciaire et périglaciaires ROGP, voir 2.5.6) ;
- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - préciser quelle est l'articulation du Scot avec les recommandations relatives à la connectivité écologique dans le cadre de la stratégie de l'UE pour la région alpine ;
 - compléter le tableau n°5 de synthèse des sensibilités environnementales des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) qui figure dans l'annexe 5 (p.21-22) pour quantifier les superficies des catégories d'espaces impactés (actuellement seulement exprimés en pourcentages) ; représenter ces espaces impactés sur des documents cartographiques à une échelle adéquate (communale, ou à défaut à l'échelle des quatre EPCI) ; analyser les incidences et définir les mesures ERC ;
 - préciser que 25,45 ha de sites Natura 2000 sont impactés par le Scot (en supposant que la surface mentionnée dans l'annexe 5 p.21 est exacte), localiser clairement ces espaces (la carte qui figure à la p.24 à l'échelle du Scot n'est pas lisible) et établir que le Scot n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁵² ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot :
 - prescrire une protection forte (par les documents d'urbanisme locaux) des espaces susceptibles de comprendre des écosystèmes glaciaires et postglaciaires, par exemple en les classant comme réservoirs de biodiversité, présentant des enjeux écologiques importants⁵³ ;

51 Sous réserve de : « - Justifier leur implantation par leur position stratégique sur un itinéraire de randonnée ou à proximité d'un point de départ majeur pour diverses activités./ - Assurer une insertion harmonieuse dans le paysage et une compatibilité avec les enjeux environnementaux du site ».

52 Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) »). Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000.

53 La presse s'est fait l'écho d'un remblaiement non autorisé en Isère d'un lac glaciaire, à l'occasion des travaux relatifs à un téléphérique, à propos duquel des glaciologues soulignent que les zones libérées par les glaces constituent des milieux sauvages très récents dans lesquels le vivant arrive très vite, a priori des milieux non encore dégradés par l'action humaine, voir notamment la [motion](#) n°17 du 15 octobre 2025 de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) « *pour une protection des glaciers et écosystèmes postglaciaires* » et le projet [Ice & Life](#) en partenariat avec Marge sauvage et Aster-CEN74.

- renforcer le caractère prescriptif des dispositions du DOO relatives aux corridors écologiques transfrontaliers ;
- prescrire que les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre la séquence ERC en prenant soin, au titre de l'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement, de préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue⁵⁴ et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »⁵⁵, si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité ;
- prescrire que les documents d'urbanisme locaux protègent les zones humides en rappelant les services écosystémiques des zones humides et les critères alternatifs qui les caractérisent⁵⁶, de justifier l'adéquation du calendrier retenu pour analyser les sols, d'analyser leur fonctionnement hydrobiologique dont leur bassin versant ;
- traduire dans le DOO les mesures ERC définies dans les annexes du Scot pour les rendre opposables et opérationnelles ;
- rappeler que les mesures ERC définies par les documents d'urbanisme locaux, pendant le processus itératif d'évaluation environnementale, doivent faire l'objet, d'une part, d'une traduction dans des dispositions et/ou cartographies opposables comprises dans le document d'urbanisme considéré et, d'autre part, d'un dispositif de suivi pour s'assurer de leur mise en œuvre effective et de leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- prescrire une protection forte des écosystèmes glaciaires et postglaciaires ;
- localiser à une échelle adéquate et préciser les superficies des catégories d'espaces de sensibilité écologique concernés par les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) ; analyser les incidences ; définir les mesures ERC et leur mesure de suivi, et les traduire dans le DOO ;
- traduire dans le DOO les mesures ERC énoncées dans les annexes du Scot ;
- renforcer le caractère prescriptif des dispositions prévues, qu'il s'agisse des milieux naturels, en les faisant figurer dans le DOO.

2.5.3. La ressource en eau

Le dossier indique que, s'agissant des eaux souterraines, de surface, potables et usées le territoire du Scot comprend :

54 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

55 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales)). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

56 Une zone humide se caractérise selon deux critères alternatifs, soit un critère pédologique, d'hydromorphologie des sols (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau), soit un critère botanique (présence de plantes hydrophiles, pendant au moins une partie de l'année) cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le dossier indique seulement « *Une seule espèce indicatrice de zone humide a été identifiée, le Saule blanc, mais un seul individu ne permet pas l'identification d'une zone humide* » p.35.

- six masses d'eau souterraines, référencées en 2019 comme en bon état quantitatif et chimique (A2 p.76-77) ;
- 42 cours d'eau (l'Arve, le Giffre, etc.), les débits moyens diminuent, en 2019 quatre n'avaient pas un bon état écologique et quatre n'avaient pas un bon état chimique (notamment l'Arve de la source au barrage des Houches), 23 masses d'eau sont exposées à un risque de non-atteinte du bon état à l'horizon 2027 (A2 p.74-76) ;
- quatre zones identifiées par le Sdage comme ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable représentent 1 234 ha (A2 p.70-71) ; 49,36 ha des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont situés dans ces zones stratégiques (A5 p.21 et 31⁵⁷) ;
- quatre barrages hydroélectriques (A2 p.79) ;
- trois industriels qui sont qualifiés de « *gros consommateurs* » d'eau situés à Passy et Cluses (2 125 000 m³ en 2020, A2 p.84-85) ;
- 12 stations de traitement des eaux usées (Steu), qui sont toutes conformes en équipement et performance en 2020 et globalement capacitaires (A2 p.86, 178, A3 §VII.3 p.55) ;
- du fait du changement climatique la durée d'étiage va augmenter et les concurrences d'usages de la ressource en eau sont à anticiper (A2 p.111).

Au titre des mesures ERC pour la ressource en eau, le dossier recommande de mobiliser les espaces déjà artificialisés pour éviter d'artificialiser les sols et énonce que « *l'enneigement de culture doit être évité* » (A5 p.16), en soulignant que, s'agissant du tourisme sportif hivernal « *le modèle est aujourd'hui arrivé à satiété* » (A3 p.37).

Le DOO comprend une orientation de « *sécuriser et préserver la ressource en eau* » (B5) avec trois prescriptions (P27, P28, P29) et deux recommandations (R15 et R16, p.45-46). Le DOO énonce qu'il porte notamment une attention particulière sur « *la gestion multifonctionnelle des réservoirs (potable / neige de culture / irrigation)* ». Il prescrit aux auteurs des documents d'urbanisme locaux de prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau « *en s'assurant en amont de la disponibilité de la ressource en adéquation avec le développement envisagé* », en particulier sur les territoires soumis à des tensions entre usages agricoles, touristiques (notamment neige de culture) et eau potable (P27 p.45). Il leur prescrit également d'autoriser la modernisation raisonnée des infrastructures existantes, notamment « *enneigement de culture sous conditions* », dans le respect des équilibres écologiques et paysagers (P57, p.83). Il prescrit également de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, pour répondre à un objectif général de limitation et réduction de l'imperméabilisation des sols (P29, p.45).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - établir de façon argumentée le bilan besoins/ressources en eau ;
 - préciser quelle est la production d'eau potable dans les communautés de communes (CC) Cluses Arve et montagne (CAM) et Pays du Mont-Blanc (PMB), car seules les productions d'eau potable dans les CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc (VCMB) et Montagnes du Giffre (MG) sont renseignées (A2 p.83-84) ;
 - expliquer quelle est l'articulation logique entre certains chiffres⁵⁸ ;

57 La « *part des SSEI* » dans ces zones stratégiques est de 4 %, A5 p.21.

58 Le dossier énonce que, sur le territoire du Scot, « 13 185 m³ d'eau/habitant ont été prélevés en 2019 » (A2 p.81) et « environ 130 m³/habitant d'eau potable ont été prélevés en 2019 » (A2 figure 29, p.83). Quelle est l'articulation et la cohérence entre ces deux données ? Ceci est à expliciter.

- indiquer s'il y a un projet de territoire pour la gestion de l'eau ([PTGE](#)) sur le territoire du Scot, déjà existant ou en projet ;
- caractériser l'état initial de l'enneigement de culture sur le territoire du Scot (superficie en ha et consommation en eau en m³) ; ajouter un indicateur de suivi dédié (A7) ;
- préciser que trois Steu ne sont pas conformes (données 2023, figure 4), dont l'une est fortement à saturation (la Steu de Vallorcine reçoit six fois plus d'eaux usées qu'elle n'en peut traiter), ce qui induit une pollution conséquente du milieu naturel récepteur ainsi que de la faune et la flore présentes ; préciser quelles sont les mesures prises pour remédier durablement à cette situation ;
- préciser que 23 communes (sur 32) sont rattachées aux 12 Steu présentes sur le territoire du Scot ; préciser à quelles Steu sont rattachées les 9 autres communes couvertes par le Scot ainsi que leur état (capacitaire/saturation et conformité)⁵⁹ ;
- préciser le nombre d'installations et d'habitants concernés par un dispositif d'assainissement non collectif à l'échelle du Scot et les perspectives d'évolution.
- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - localiser sur des documents cartographiques, à une échelle adéquate, les 49,36 ha des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) situés dans les zones stratégiques pour l'eau potable ; analyser les incidences environnementales et définir les mesures ERC ;
 - analyser la pression supplémentaire sur la ressource en eau consécutive aux dispositions du Scot (logements, équipements, activités) ;
 - établir l'atteinte de l'équilibre ressource/besoin en eau potable à l'échéance du Scot (2045) en prenant en compte les besoins induits par le Scot (logements, équipements, activités) et les effets du changement climatique ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot :
 - définir dans le DOO la hiérarchie des usages de l'eau sur le territoire et préciser la façon dont le Scot s'assure du respect de cette hiérarchie et organise un suivi public ;
 - traduire dans le DOO la mesure ERC susmentionnée relative à l'évitement de l'enneigement de culture et lui dédier un indicateur de suivi (annexe 7) ;
 - compléter dans le DOO la prescription d'identifier les zones aménageables pour la pratique du ski par la justification de la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau (P57 p.83) ;
 - ajouter dans le DOO une prescription selon laquelle les documents d'urbanisme locaux subordonnent la délivrance des autorisations d'urbanisme à l'assurance de l'adéquation entre, d'une part, la ressource disponible en eau potable et la capacité épuratoire des eaux usées et, d'autre part, le projet de développement urbain ou touristique, cette adéquation étant à envisager dans un contexte de changement climatique, en veillant à préserver les besoins des milieux naturels ;

59 Il semble que six communes du territoire du Scot (Cluses, Marnaz, Mieussy, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez) sont rattachées à la Steu de Marignier-Cluses (avec trois autres communes), laquelle est conforme en équipement et performance et capacitaire (capacité nominale de 70 000 équivalents habitants supérieure à la charge entrante maximale de 61 381 EH en 2023). Une commune du territoire du Scot (Mont-Saxonnex) est rattachée à la Steu de Bonneville (avec quatre autres communes), laquelle est conforme en équipement, mais pas en performance, et est capacitaire (capacité nominale de 53 200 EH supérieure à la charge entrante maximale de 34 544 EH en 2023). Deux communes du territoire du Scot (Châtilion-sur-Cluses (1 215 habitants en [2022](#)), La Rivière-Enverse (490 habitants en [2022](#)) ne semblent pas être rattachées à une Steu, les modalités de traitement de leurs eaux usées sont à clarifier.

- ajouter dans le DOO une prescription ou recommandation de définir dans les documents d'urbanisme locaux des secteurs de renaturation des sols artificialisés comme le permettent les articles [L.101-2-1](#) et [R.151-7](#) du code de l'urbanisme, et associer à cette mesure un indicateur de suivi (annexe 7).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **documenter les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) situés dans les zones stratégiques pour l'eau potable, analyser les incidences environnementales et définir les mesures ERC ;**
- **prescrire que les documents d'urbanisme subordonnent la délivrance des autorisations d'urbanisme au constat de l'adéquation entre, d'une part, la ressource disponible en eau potable et la capacité épuratoire des eaux usées et, d'autre part, le projet ;**
- **traduire dans une prescription du DOO la mesure d'évitement de l'enneigement de culture énoncée dans l'annexe 5 et préciser le dispositif de suivi de cette mesure ;**
- **prescrire ou recommander que les documents d'urbanisme définissent des secteurs de renaturation des sols.**

2.5.4. Le paysage

Le diagnostic analyse le paysage, les formes urbaines et les patrimoines (autres que naturel A1).

Le DOO comprend une orientation « A.3 préserver le paysage » (p.22-36). Il prévoit notamment de préserver et restaurer les corridors écologiques, de définir et maintenir des zones tampons et des continuités (P17 p.23) ; porter une réflexion sur l'intégration paysagère des points noirs existants (pistes de ski très visible, etc. R3 p.27) ; mettre en œuvre le « *plan de paysage biodiversité Mont-Blanc* » (R7 p.31).

Le diagnostic ou l'état initial de l'environnement doit être complété pour préciser quel est le statut du « *plan de paysage biodiversité Mont-Blanc* ».

La recommandation relative à la découverte des paysages par les routes fait l'objet d'observations dans le point 2.2.2 du présent avis. La recommandation relative aux points noirs doit être reformulée pour renforcer le caractère prescriptif.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir, de compléter, de cartographier et de rendre opérationnelles dans le DOO les dispositions prévues pour le paysage à proportion de son caractère exceptionnel et de la vulnérabilité que créent les pressions touristiques et foncières, de l'ampleur des sites protégés, de sa renommée mondiale ;**
- **de préciser quel est le statut du « *plan de paysage biodiversité Mont-Blanc* » et de rendre plus prescriptive la résorption des points noirs paysagers.**

2.5.5. Les matériaux

Le Scot doit s'appuyer, d'une part, sur le schéma régional des carrières (SRC) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie pour la gestion des déchets inertes.

La partie du dossier consacrée à l'articulation avec les plans et programmes expose de façon sommaire comment le projet de Scot prend en compte le SRC (annexe 4 p.33-35).

Carrières. Le dossier indique que :

- deux carrières sont en activité sur le territoire du Scot avec des exploitations qui arrivent à échéance en 2032 et 2035, soit bien avant l'échéance du Scot en 2045⁶⁰ ;
- les aires urbaines d'Annecy et Genève-Annemasse sont déficitaires en approvisionnement de matériaux de construction ; les besoins en matériaux sur le territoire du Scot Mont-Blanc sont limités au motif que le Scot promeut la réhabilitation laquelle nécessite moins de matériaux que des constructions neuves (annexe 5 p.17, avec un renvoi erroné aux prescriptions P36 et P42 du DOO⁶¹) ; le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne comprennent aucune information sur le besoin en matériaux sur le territoire du Scot ;
- au titre de l'analyse des incidences, « *Concernant les ressources minérales, la question de mettre en adéquation besoins et ressources n'est pas vraiment traitée ; il est préconisé de viser la sobriété d'usage des matériaux* » (annexe 5 p.17).

Le DOO prévoit dans ses recommandations (R12 et R13, p.42) que les documents d'urbanisme ont la faculté d'inciter à valoriser les matériaux recyclés et secondaires.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser que le département de la Haute-Savoie est déficitaire en granulats et l'ouverture de nouvelles carrières est limitée par des exigences environnementales et paysagères ;
- préciser que la production réelle est très en deçà de la capacité de production maximale autorisée⁶² ;
- quantifier les besoins en matériaux induits par le Scot (notamment les logements), analyser les incidences sur l'environnement de l'extension et/ou création de nouvelle carrière, et définir les mesures ERC pour y remédier et les mesures de suivi afférentes.

Installations de stockage des déchets inertes (Isdi). Comme pour les carrières, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne comprennent aucune information sur les Isdi sur le territoire du Scot. Il énonce que le territoire du Scot dispose d'une activité de recyclage « *assez bien structurée* », sans l'établir (A2 p.94 ; DOO, B.2 p.41).

Le PADD prévoit d'optimiser la gestion des déchets inertes en promouvant des solutions de réemploi et de recyclage local, afin de limiter l'enfouissement et de réduire l'empreinte écologique du territoire (objectif 3.3.1 p.11). Le DOO recommande aux documents d'urbanisme d'identifier des espaces susceptibles d'accueillir des plateformes de transformation secondaire, des Isdi temporaires ou des chantiers de valorisation *in situ* (R11 p.41).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :

60 Annexe 2, état initial de l'environnement p.92 : site La Grangeat (Magland, société Zanetto), échéance 2032, quantité autorisée de 32 000 t/an ; site La Combe (Magland, société Benedetti-Guelpa), échéance 2035, quantité autorisée de 50 000 t/an. Par ailleurs, le dossier mentionne le site Bocher nord (Les Houches, société Vicat) avec une échéance échue en 2024 et une quantité autorisée de 90 000 t/an, l'exploitation de cette troisième carrière a été prolongée jusqu'en avril 2026.

61 Ces prescriptions du DOO ne concernent pas la réhabilitation, à la différence des prescriptions P43, 53, 54 et 58.

62 Pour les trois carrières, la production maximale est de 172 kt/an et la production moyenne de 130 kt/an. La production réelle était seulement de 43 kt/an en 2020, 49 kt/an en 2021 et 2022, 60 kt/an en 2023 et 42 kt/an en 2024 ; source : contribution de l'unité départementale des deux Savoie (UDDS) de la Dreal.

- préciser que la construction d'un logement génère environ 250 m³ de terre⁶³ et quantifier les besoins induits par le Scot ;
- préciser qu'au regard du déficit structurel en Isdi dans le département de la Haute-Savoie, le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal, ce qui concerne notamment le Scot⁶⁴ ;
- préciser que le territoire du Scot ne comprend qu'une seule Isdi qui arrive à échéance en février 2026 (Les Houches⁶⁵) ;
- préciser quelles sont les Isdi utilisées actuellement en dehors du territoire du Scot ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot :
 - prescrire un maillage du territoire du Scot avec des Isdi, et prévoir des installations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux (dans une logique de proximité pour limiter les transports et émissions de gaz à effet de serre afférents) ;
 - prévoir dans les prescriptions du DOO que les documents d'urbanisme doivent, d'une part, définir un sous-zonage dédié aux Isdi, avec un encadrement dans le règlement écrit en s'inspirant, comme dans d'autres PLU⁶⁶, de la doctrine définie par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 2 mars 2021 qui engage notamment à inscrire le stockage des déchets inertes dans le cadre de la législation ICPE, à prévoir un retour à l'usage agricole en fin d'exploitation avec un suivi agronomique et, d'autre part, encadrer strictement l'apport de déchets inertes en zone agricole indicée A en dehors des Isdi, en s'inspirant de la même doctrine CDPENAF.

L'Autorité environnementale recommande :

- compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire du Scot, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances ;
- compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le Scot à l'horizon 2045, l'analyse de la localisation prévisionnelle des Isdi, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures ERC.

2.5.6. Les risques sanitaires, pollutions et nuisances

Le dossier n'indique pas si et comment l'organisme de gestion du Scot entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 4) et contribuer à leur mise en œuvre.

Sites et sols pollués. Le dossier indique que le territoire comprend plusieurs sites et sols pollués : 1 496 sites Casias (dont 118,21 ha dans les secteurs susceptibles d'être impactés SSEI), 21 sites

⁶³ Soit 25 camions, cf. notamment séminaire 15 nov. 2024 « Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. diapositive p.59. La même diapositive précise que la construction ou entretien de 10 m, de canalisation d'eau, de piste cyclable bidirectionnelle, ou de route, génère respectivement 15, 30, ou 150 m³ de terre.

⁶⁴ Cf. circulaire du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.

⁶⁵ D'une capacité de remblaiement maximale de 9 600 t/an. Le PLU de cette commune fait l'objet d'une procédure d'évolution en cours pour régulariser cette Isdi, cf. avis conforme de la MRAe ARA du 26 septembre 2025.

⁶⁶ Voir notamment le règlement écrit du PLU La-Roche-sur-Foron, zone Ax, art.A.1.1 p.16, 173-174.

Basol (0,9 ha dans SSEI), cinq secteurs d'information sur les sols (0 % dans les SSEI, avec l'indication absconse que cela représente 4 % du « périmètre »⁶⁷) ;

Le DOO doit être complété pour, s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot :

- prescrire pour les documents d'urbanisme locaux une analyse des incidences des secteurs d'aménagement projetés dans des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être avec la garantie que l'usage projeté sera compatible avec l'état des sols ;
- proscrire l'installation des établissements sensibles et accueillant des jeunes enfants sur des sites potentiellement pollués ;
- imposer une évaluation des risques sanitaires (ERS) obligatoire avant toute programmation urbaine sur friche polluée ou zone industrielle historique : à défaut de la possibilité pour la collectivité de pouvoir réaliser directement cette évaluation pour des raisons foncières, le Scot pourrait inciter les collectivités à reprendre cette disposition dans le règlement écrit du PLU(i)⁶⁸ ou dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée ;
- inscrire l'obligation de prévoir dans les PLU(i) des zonages spécifiques « *à dépolluer avant usage sensible* », intégrant une gradation des usages autorisés selon le niveau de dépollution (logement vs. stationnement par ex.).

Nuisances sonores et pollution de l'air. Le dossier indique que :

- le territoire comprend 374 tronçons de route concernés par le classement sonore des voies routières⁶⁹ ; 196 ICPE⁷⁰, 36 installations industrielles rejetant des polluants (Irep) ;
- l'encaissement topographique, la forte fréquentation touristique, la part encore importante du chauffage au bois peu performant et la dépendance à la voiture individuelle concourent à la dégradation de la qualité de l'air, spécifiquement dans les vallées encaissées et les vallées plus densément occupées ; ces enjeux ont des conséquences directes sur la santé des habitants, en particulier pour les populations exposées de manière chronique (DOO p.47) ; les émissions de polluants atmosphériques sont qualifiées de situées « *dans les moyennes* », toutefois les émissions de SO₂ sont assez élevées, celles de NH₃ plutôt faibles, toutes sont en baisse constante depuis 2000 ; les émissions (notamment de NO₂ majoritairement émis par les transports) sont très concentrées, en particulier dans la vallée de l'Arve (A3 p.64) ;
- le DOO recommande notamment de limiter les nuisances ou risques entre secteurs d'habitat et zones d'activités ou d'infrastructures (R14 p.44) ; il comprend une orientation B.6 « *améliorer et préserver la qualité de l'air* » laquelle comprend des prescriptions et recommandations sur la qualité de l'air et les nuisances sonores (p.47-48) ; il favorise les mobilités alternatives à la voiture individuelle (modes actifs, transports collectifs, covoiturage, etc.) pour réduire les émissions de polluants et nuisances sonores (A3 p.64, A5 p.17, 57 ; DOO P40 p.62, R21 p.63, P46 p.71) ; il prescrit une réduction des besoins énergétiques du bâti (P23 p.39).

Le dossier doit être complété pour :

67 A clarifier, A2 p.121-122 (définition des sigles), A5 p.22

68 Par exemple, conditionner la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur un site référencé sur CASIAS à la démonstration préalable que l'état des sols est compatible avec l'usage projeté du site, sans préjudice des art.L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement qui prescrivent, par ailleurs, une étude de sols dans certaines hypothèses.

69 A2 p.118, 181-186 : 32 voies en catégorie 2, 212 en catégorie 3 et 120 en catégorie 4, ceci concerne plusieurs tronçons des voies suivantes : A40, RD4, RD907, RD1205, RD1212, N205.

70 L'annexe 2 mentionne 196 ICPE (A2 p.120) puis 178 ICPE (A2 p.122), ces chiffres sont à clarifier.

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - préciser que le territoire du Scot est concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA, mentionné dans le PAS 3.4.2 p.41 et le DOO p.47) pour améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques ; un premier PPA a été élaboré en 2012, un deuxième a couvert la période 2019-2023 (PPA2, 30 actions), un troisième couvre la période 2025-2030 (PPA3, 13 actions)⁷¹ ;
 - préciser quelles sont les valeurs de la pollution de l'air au regard des valeurs guide de l'organisation mondiale de la santé⁷² ;
- s'agissant de l'analyse des incidences : préciser combien d'hectares des SSEI sont concernés par les 36 Irep (installations industrielles rejetant des polluants) ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot : prescrire pour les documents d'urbanisme locaux une analyse des incidences des secteurs d'aménagement concernés par les nuisances sonores et pollution de l'air, en particulier pour ceux destinés à l'habitation seule ou mixte ;
 - renforcer le caractère prescriptif de la disposition relative à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source par l'aménagement (P30 p.47) en disposant, par exemple, que pour les secteurs à urbaniser, il ne s'agit pas seulement de « favoriser » le recours à des solutions énergétiques collectives, mutualisées ou renouvelables permettant un meilleur contrôle des émissions, mais de prescrire qu'au minimum 75 % de ces secteurs doivent mettre en œuvre ce type de solutions ;
 - compléter la recommandation relative à l'intégration des nuisances sonores et des risques dans les stratégies d'urbanisation (R18 p.48) pour préciser que l'efficacité des « masques végétaux ou écrans acoustiques paysagers » mentionnés est à démontrer, le niveau d'exposition des riverains après la mise en œuvre des différents dispositifs prescrits par le document d'urbanisme local doit être analysé pour déterminer si les valeurs limites réglementaires seront dépassées ainsi que celles recommandées par l'organisation mondiale de la santé⁷³ ;
 - recommander aux documents d'urbanisme locaux d'analyser dans l'état initial de l'environnement, d'une part, les zones référencées comme « altérée », « dégradée », « très dégradée », « hautement dégradée », au regard de la qualité de l'air et du bruit, par l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales d'Auvergne-Rhône-Alpes ([Orhane](#)) et, d'autre part, l'état de pollution de l'air et le niveau de pollution sonore au regard des seuils de référence recommandés par l'organisation mondiale de la santé ;
 - interdire l'implantation des établissements sensibles (écoles, hôpitaux...) dans ces zones, en autorisant exceptionnellement une implantation dans une zone altérée sous

71 Cf. arrêté préfectoral du [28 octobre 2025](#) portant modification de l'arrêté d'approbation du PPA pour la période 2019-2023, voir les sites Internet de la [préfecture](#) et [Dreal](#). Le PPA3 est une poursuite du PPA2 resserré sur 13 actions.

72 L'OMS a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses [lignes directrices](#) pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM_{2,5} est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre, voir notamment le site Internet de [Santé publique France](#).

73 [OMS](#), *Directives sur le bruit dans l'environnement pour la région européenne*, 2019, § 3.2 p.49-60. Il s'agit ici de caractériser le type de sol, le climat, l'exposition du lieu de plantation et préciser quels types de feuillages doivent être utilisés pour optimiser la réduction du bruit pendant toute l'année. En cas d'association d'espèces, il faut préciser la part de chacune. Il y a, en effet, différents types de feuillages : caduc (disparition en automne), persistant (disparition à un autre moment de l'année, selon les espèces au bout de la deuxième ou troisième années d'existence) et marcescent (conservation des feuilles desséchées durant la période de repos jusqu'au développement des bourgeons, exemples : charme (à éviter car allergène), hêtre, chêne). Cf. J. Defrance, P. Jean et N. Barrière, *Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ?* in revue *Santé publique*, [2019](#) p.187-195.

réserve de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme une étude acoustique et de la qualité de l'air démontrant l'absence d'incidences notable sur l'environnement et la santé humaine, notamment en deçà des valeurs guide de l'OMS.

Espèces nuisibles à la santé humaine. Le dossier recommande d'éviter les espèces allergènes et envahissantes dans le développement de la nature en ville (A5 p.15, 55).

Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ce risque sanitaire, le Scot devrait prescrire aux documents d'urbanisme :

- de prescrire, dans les règlements écrit et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, le non-usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant⁷⁴ ;
- de rappeler, notamment dans les OAP thématiques des PLU, la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **en matière de sites et sols pollués de :**
 - **proscrire l'installation des établissements sensibles sur des sites potentiellement pollués ;**
 - **imposer une évaluation des risques sanitaires (ERS) avant toute programmation urbaine sur friche polluée ou zone industrielle historique ;**
- **en matière de nuisances sonores et pollution de l'air, imposer leur prise en compte pour les établissements sensibles et rectifier certaines prescriptions et recommandations du DOO ; mentionner le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en vigueur ;**
- **en matière d'espèces nuisibles à la santé humaine, de compléter les prescriptions du Scot relatives aux espèces allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre.**

2.5.7. Le changement climatique et le bilan carbone

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures : les mesures d'atténuation de ce changement (exemple : limiter les émissions de gaz à effet de serre), et les mesures d'adaptation à ce changement (exemple : lutter contre les îlots de chaleur).

Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif d'une neutralité carbone à l'horizon 2050 qui requiert un effort conséquent de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les plans et programmes, dont font partie les documents d'urbanisme, doivent objectiver et quantifier les émissions qu'ils induisent et appliquer la séquence ERC.

⁷⁴ Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone du Scot identifiant les émissions de gaz à effet de serre induites par le Scot⁷⁵ et les mesures de compensation prévues. Il doit être complété sur ce point.

Le dossier indique notamment que :

- les températures annuelles moyennes augmentent, le nombre de jour de gel annuel et la hauteur d'enneigement diminuent (A2 p.109) ;
- les projections à l'horizon 2035 et 2050 du projet « AdaPT Mont-Blanc » concluent que « *dans un futur proche (2035) en moyenne (1 000 - 2 000 m) et en haute (> 2 400 m) montagne, une réduction des jours de glace de l'ordre du 15/20% est attendue ; cette réduction sera de plus d'un mois en 2050, et jusqu'à deux mois pour le scénario pessimiste d'ici 2100. Dans les fonds de vallée, dès 2035, on s'attend de passer de 2 à 6/10 jours caniculaires par année, pour atteindre entre 15 et 20 jours caniculaires en moyenne en 2050* » (A2 p.111⁷⁶) ;
- l'analyse des incidences conclut que le Scot génère une émission de 6 952 tCO₂/an au titre de l'*« occupation des sols »*, sans préciser si cela correspond à la consommation d'Enaf, à partir du modèle GES Urba (A5 p.51) ; l'unité de mesure retenue (annuelle) ne permet pas d'identifier clairement l'émission de CO₂ sur toute la durée du Scot (2025-2045, soit 20 ans), est-ce 139 040 tCO₂ sur ce seul poste de consommation ? ceci est à clarifier ;
- le DOO promeut le développement des énergies renouvelables, d'une part, en priorité sur les toitures, façades, parkings et zones d'activités et, d'autre part, au sol en prescrivant une hiérarchie de priorités en faveur des parcs photovoltaïques et unités de méthanisation et avec une *« priorisation des espaces dégradés et des friches »*, c'est-à-dire sur des espaces déjà artificialisés en justifiant une non-consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en se conformant à la réglementation et aux bonnes pratiques de conception et installation définies dans une *« charte départementale »* (P22 p.38-39).

Le DOO recommande de renforcer la végétalisation dans les centralités urbaines pour limiter les effets d'îlot de chaleur (R4 p.29, §B p.37).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - vérifier que les projections issues d'*« AdaPT Mont-Blanc »*, qui datent de plus de cinq ans, sont toujours valides ;
 - compléter ces projections avec les valeurs disponibles sur le site Internet de Météo France [ClimaDiag commune](#), qui indique notamment que le nombre annuel de jours en vague de chaleur sera respectivement de 24, 25, 27 et 29 jours en 2050 (valeur haute)

75 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > *2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février [2022](#) et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre [2024](#).

76 Le projet « *adaptation de la Planification Territoriale aux changements climatiques dans l'Espace Mont-Blanc* » a été réalisé d'août 2017 à août 2020, publication [finale](#), voir <https://www.espace-mont-blanc.com/adapt-mont-blanc>,

dans les CC Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc⁷⁷ ;

- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - établir un bilan carbone du Scot, ce qui permet d'identifier les domaines fortement émetteurs et sur lesquels agir pour éviter et réduire les émissions ; en prenant en compte la part des destructions de prairies permanentes, espaces en herbe et forêts dans la consommation passée des Enaf sur la période 2008-2020 (qui représentent 93,2% des Enaf consommées⁷⁸) il apparaît que la consommation projetée de 235 ha d'Enaf sur la période 2025-2045 induit une destruction de l'ordre 220 ha de prairies et forêts et une émission importante de l'ordre de 63 515 tCO₂, pour ce seul poste ;
 - définir les mesures de compensation des émissions de CO₂ induites par le Scot ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot :
 - préciser le statut de la « *charte départementale* » mentionnée et donner les références permettant de la consulter (P22 p.39) ;
 - prescrire aux documents d'urbanisme locaux de délimiter des secteurs de désimperméabilisation et de renaturation pour reconstituer des puits de carbone naturels à long terme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental du Scot avec un bilan carbone et de démontrer comment par ses dispositions, notamment liées à la mobilité, le Scot contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.5.8. Les risques naturels et technologiques

Le dossier indique que :

- le territoire du Scot est fortement exposé aux risques naturels :
 - trois types de risques d'inondation⁷⁹, cinq types de risques de mouvements de terrains⁸⁰, risque avalanche, zone de sismicité 4⁸¹, risque de tempête ; 70 % des communes sont concernées par plus de quatre risques⁸² ;
 - le territoire est doté de 29 plans de prévention des risques naturels (PPRn), dont huit pour l'inondation du Giffre et trois pour l'inondation de l'Arve ; seules deux communes (sur les 32 du territoire) ne sont pas couvertes par un PPRn (A2 p.153, 186-190) ;
 - le changement climatique pourrait impacter les aléas et donc les risques naturels par une augmentation des événements extrêmes et des aléas (A2 p.169-170, A3 p.64) ;
- le territoire du Scot est exposé aux risques technologiques :

77 Un jour est considéré en « *vague de chaleur* » s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés.

78 A1 consommation foncière, p.11-12.

79 Ruissellement ; crues torrentielles de rivières et torrent ; remontée de nappe.

80 Chutes de blocs ; effondrements et affaissements de cavités souterraines ; glissements de terrain ; retraits-gonflements ; érosion de berges.

81 Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zones 1 très faible, 2 faible, 3 modérée, 4 moyenne et 5 forte (celle-ci concerne les Antilles), cf. art.[R.563-4](#) et [D.563-8-1](#) du code de l'environnement.

82 A2 p.149, 156-166. Toutes les communes sont concernées par le risque sismique et tempête ; 22 communes le sont par le risque avalanche.

- liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (le nombre d'ICPE est à établir et stabiliser⁸³), les risques liés aux transports de matières dangereuses et à la rupture de barrage (lui-même lié au risque sismique, A2 p.166-178) ;
- selon la page consultée de l'annexe 2 il apparaît que 14 ou seulement cinq communes sont concernées par un risque industriel (ICPE, A2 p.166, 191), ceci doit être clarifié ;
- s'agissant de l'analyse des incidences : 88 % des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont en aléa retrait-gonflement des argiles faible⁸⁴, 4 % en moyen, le risque est qualifié de maîtrisé ; moins de 1 % des SSEI sont concernés par des cavités ou des zones inondables (hors PPRI) ; la moitié des SSEI est couverte par des zones bleues de PPR, dont les règles vont permettre la maîtrise du risque ; seulement 2 % des SSEI sont concernés par le périmètre des servitudes d'utilité publique de canalisations de transport de matières dangereuses (A5 p.20).

Le PAS comprend un objectif de réduire et prévenir la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (§3.3.1 p.40-41) que le DOO décline (A3 p.64) dans plusieurs dispositions qui visent une maîtrise des risques, dont :

- une orientation B.4 « *favoriser l'adaptation aux changements climatiques et prendre en compte les risques naturels* » qui prescrit d'« *anticiper les évolutions des risques naturels majeurs dans la perspective des changements climatiques en cours* » (P24, p.43), à ce titre il est notamment prescrit de rechercher des informations actualisées sur les risques naturels « *et leurs évolutions climatiques* », de repérer les zones exposées et « *anticiper l'évolution des aléas au regard des changements climatiques* », avec l'intégration de marges de reculs suffisantes ;
- une prescription pour intégrer la gestion de la forêt dans la prévention des risques (P25), par rapport au risque de feux de forêt et les dégradations sanitaires des forêts dues aux parasites ;
- des prescriptions relatives à la protection des zones humides (P4 et P5 p.10-11), la gestion intégrée des eaux pluviales (P29 p.45-46), la prise en compte des risques naturels et de leurs évolutions dans l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâties (P33 p.53), le développement des stations de montagne (P49 p.78), des hébergements touristiques (P53, p.82).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - ajouter les risques naturels d'origine glaciaire et périglaciaires (ROGP⁸⁵) auxquels sont exposées plusieurs communes du territoire du Scot : Chamonix-Mont-Blanc, Contamines-Montjoie, Les Houches, Saint-Gervais-les-Bains, Sixt-Fer-à-Cheval ;

83 Selon le paragraphe considéré, il y a 178 ou 196 ICPE (A2 p.122, 120), dont 63 ou 101 en exploitation (p.120), ces chiffres sont à vérifier et harmoniser.

84 Le tableau qui figure dans l'annexe 5 p.22 mentionne 94,4 % et non 88 %, ceci est à clarifier.

85 Ces risques concernent notamment les vidanges/ruptures des poches d'eau intra glaciaires ou lacs glaciaires, les laves torrentielles, les écroulements rocheux et instabilités des versants liés à la fonte du pergélisol, les avalanches de glace, les chutes de séracs, les effondrements et ruptures de glaciers, etc. Voir notamment la [stratégie](#) relative aux ROGP – plan d'actions interministériel 2024-2026 (publié en novembre 2024), qui s'inscrit dans le 3^e plan national d'adaptation au changement climatique (publié le 10 mars 2025, [PNACC-3](#), axe 1, [mesure 6](#)) et la page du site Internet de la [préfecture](#) de la Haute-Savoie dédiée au risque glaciaire. Les ROGP sont mentionnés dans le PAS (§3.3.1 p.38) et l'annexe 2 (A2 p.112) dans une partie dédiée au changement climatique, ils doivent être clairement mentionnés dans le développement consacré aux risques naturels.

- ajouter le risque naturel lié au radon ; les six communes du département classées en zone 3 sont toutes situées dans le territoire du Scot : Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Vallorcine ; en outre, d'autres communes sont classées en zone 2 (Arâches-la-Frasse, Les Contamines-Montjoie, Mégland, Taninges)⁸⁶ ;
- ajouter le risque de feux de forêt qui est seulement mentionné dans le DOO (P25 p.43) ;
- compléter le tableau dressant la liste des PPRn pour mentionner le PPRn multirisques de Saint-Gervais-les-Bains approuvé le 28 décembre 2011 (A2 p.186-190) ;
- préciser que seule la commune de Nancy-sur-Cluses n'est pas couverte par un PPRn, étant seulement dotée d'une carte des aléas notifiée le 7 novembre 2011 ;
- modifier la carte relative aux crues (A2 p.159) dont la légende et/ou l'échelle ne permettent pas de distinguer les crues centennales des crues exceptionnelles ;
- revoir la liste des communes exposées à un risque de rupture de barrage : le dossier mentionne neuf communes (A2 p.169), un tableau (p.191) en liste huit en omettant de mentionner Taninges et Vallorcine et en mentionnant à tort Thyez ;
- s'agissant de l'analyse des incidences environnementales : localiser et quantifier (en pourcentage et superficie) les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par les ROGP et le radon et définir les mesures ERC et de suivi ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le Scot :
 - reformuler la locution « *risques naturels et leurs évolutions climatiques* » par « *effets du changement climatique sur les risques naturels* » qui traduit davantage la relation de cause à effet (P24) ;
 - ajouter dans le DOO des prescriptions selon lesquelles les documents d'urbanisme locaux doivent indiquer si un secteur d'aménagement projeté est concerné par une exposition aux ROGP et au radon, y compris pour les extensions de constructions isolées dans les zones non urbaines ; dans l'affirmative définir les mesures ERC⁸⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- compléter l'état initial de l'environnement avec les risques naturels d'origine glaciaire et périglaciaires (ROGP) et le radon ; intégrer ces risques dans l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) ; définir les mesures ERC et de suivi ;
- compléter le DOO par des prescriptions sur la prise en compte de ces risques.

86 Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore qui provient de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium, deux éléments naturellement présents dans les roches du sol, il est classé comme cancérogène certain. Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³. Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols : zone 1 à potentiel radon faible, zone 2 à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, zone 3 potentiel radon significatif (art.[R.1333-29](#) du code de la santé publique, liste des communes fixée par un [arrêté](#) du 27 juin 2018), à l'échelle nationale 7000 communes sont classées en zone 3 dans lesquelles plus de 40 % des bâtiments dépassent 100 Bq/m³, et plus de 10 % dépassent 300 Bq/m³, cf. [Géorisques](#).

87 Pour les bâtiments existants, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte le risque relatif au radon, vérifier que l'activité volumique moyenne annuelle en radon ne dépasse pas 300 becquerels par mètres cube (Bq/m³) dans les immeubles bâtis, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes. Des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, voir notamment le code de la santé publique (art.L.1333-22, art.D.1333-32 3°b, art.R.1333-28) et son arrêté d'application du [26 février 2019](#) relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du Scot figure dans l'annexe 7. Il ne comprend pas de suivi des mesures ERC énoncées dans le dossier ce qui n'est pas adapté pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées et correctives comme le prescrit l'article [R.104-18](#) du code de l'urbanisme. Il ne comprend pas d'indicateurs sur les lits froids, la période de suivi des surfaces de réservoirs de biodiversité (6 ans) est trop longue, etc.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique figure dans l'annexe 6.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Annexes

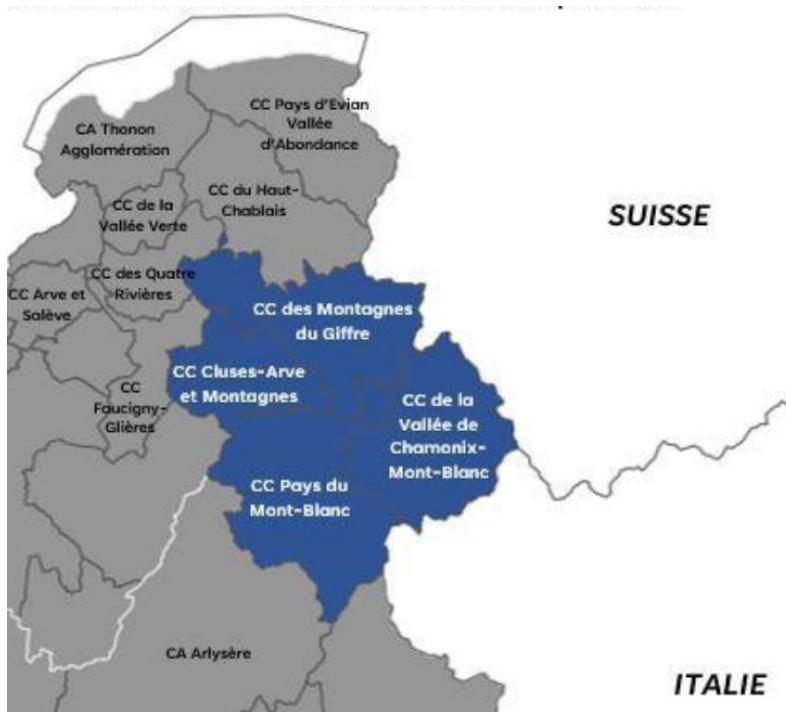


Figure 1: localisation du territoire du Scot (source : dossier A1, économie p.4)

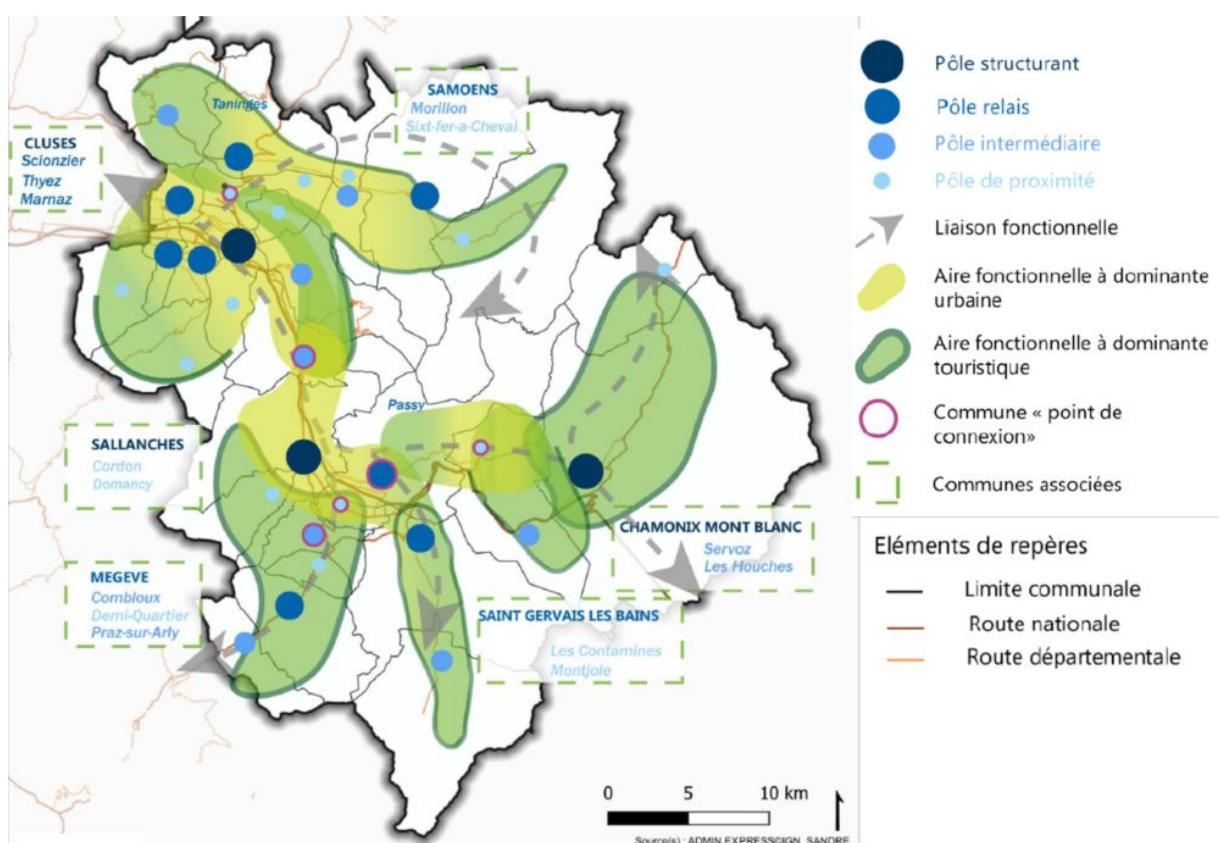


Figure 2: armature territoriale (source : dossier, PAS p.17-17)

communauté de communes (CC)	population 2022	superficie	taux de croissance démographique 2016-2022 %	dont solde migratoire %	Logements 2022	part de résidence principale %	part de résidence principale %	part de résidence secondaire %	part de résidence secondaire %	part de logements vacants %	part de logements vacants %
CC Cluses-Arve et Montagnes	47 034,00	203,70	0,40	-0,10	30 249,00	67,10	20 297,08	25,90	7 834,49	7,00	2 117,43
CC Pays du Mont-Blanc	44 954,00	375,80	0,40	0,30	49 275,00	44,10	21 730,28	52,50	25 869,38	3,40	1 675,35
CC des Montagnes du Giffre	12 136,00	351,00	0,10	-0,10	16 291,00	33,80	5 506,36	61,70	10 051,55	4,60	749,39
CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	13 759,00	217,60	0,90	0,50	20 570,00	32,40	6 664,68	65,80	13 535,06	1,80	370,26
total des 4 CC	117 883,00	1 148,10			116 385,00	46,57	54 198,39	49,22	57 290,47	4,22	4 912,43

source : Insee (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-200033116+EPCI-200034882+EPCI-200034098+EPCI-200023372>)

Figure 3 : données sur le territoire du Scot Mont-Blanc (source : Insee)

STEU	capacité nominale (EH)	charge maximale entrée (2023)	conformité équipement	conformité performance	communes raccordées	communes raccordées (noms)	liens sur le site internet assainissement collectif (données clés 2023)
1 Les Houches-Chamonix	65 000	55 936	oui	oui	3	Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974143002
2 Vallorcine	935	6 417	non	non	1	Vallorcine	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974290001
3 Passy	43 050	37 953	oui	oui	3	Les Contamines-Montjoie, Passy, Saint-Gervais-les-Bains	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974208001
4 Sallanches	53 000	34 442	oui	oui	5	Domancy, Sallanches, Demi-Quartier, Combloux, Cordon	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974256001
5 Arâches-Flaine	14 117	12 953	oui	oui	2	Arâches, Magland	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974014002
6 Praz-sur-Arly - Megève	45 000	30 958	oui	oui	2	Praz-sur-Arly, Megève	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974215001
7 Le Reposoir	1 200	1 682	oui	oui	1	Le Reposoir	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974221001
8 Morillon-Samoëns	50 000	23 830	oui	oui	4	Verchaix, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Morillon	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974190001
9 Nancy-sur-Cluses	350	41	oui	non	1	Nancy-sur-Cluses	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974196001
10 Arâches	15 000	11 289	non	non	1	Arâches	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974014004
11 Magland 2	4 350	2 605	oui	oui	1	Magland	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974159104
12 Taninges 2	12 000	5 655	oui	oui	1	Taninges	https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974276003
Total	304 002	223 761			23		

Figure 4 : stations de traitement des eaux usées (source : portail de l'assainissement collectif)